



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale



2026

Sommaire

Introduction	4
Champ de la protection sociale	4
Organisation du document	6
1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale	8
i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des autres risques	9
ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales	12
iii. L'État finance des prestations de protection sociale	19
iv. L'État alloue des subventions à certains régimes de sécurité sociale	20
v. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes	22
vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale	23
2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État	25
i. Mission « Santé »	25
ii. Mission « Travail et emploi »	26
iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »	27
iv. Mission « Outre-Mer »	27
v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »	28
vi. Mission « Cohésion des territoires »	28
vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite »	30
viii. Autres missions participant au financement de la protection sociale	32
3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale	33
i. Le principe de compensation	33
ii. Présentation de l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base	34
iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel	35
iv. Renovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale	41
Annexes	42

Introduction

Conformément à l'article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000¹, la présente annexe au projet de loi de finances dresse le bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Son périmètre est plus large que celui des seules relations de l'État avec les administrations de sécurité sociale ou avec les organismes couverts par les comptes de la sécurité sociale.

Champ de la protection sociale

Le champ des comptes de la protection sociale est plus étendu que le champ des comptes des administrations de sécurité sociale

Le champ de la protection sociale fait l'objet d'une définition à l'échelle européenne et d'un système statistique harmonisé². Les comptes de la protection sociale visent à décrire **l'ensemble des opérations qui contribuent à la couverture des risques sociaux auxquels les ménages sont exposés** (santé, vieillesse-survie, dépendance, maternité-famille, emploi, logement, pauvreté-exclusion sociale). Leur champ comprend l'ensemble des régimes³ ou organismes ayant pour mission d'en assurer la charge dans un cadre de solidarité sociale, c'est-à-dire pour lesquels la couverture du risque ne se traduit pas, pour le bénéficiaire, par le versement d'une contrepartie équivalente au risque qu'il présente⁴.

Le champ de la protection sociale doit être distingué des administrations de sécurité sociale (ASSO) qui constituent, au sens de la comptabilité nationale, l'un des sous-secteurs des administrations publiques (APU), au même titre que les administrations publiques centrales (APUC) et que les administrations publiques locales (APUL). Les relations financières entre l'État et les ASSO apparaissent ainsi comme l'une des composantes des relations financières entre l'État et la protection sociale.

¹ Article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 : « I. - Le Gouvernement présente chaque année un rapport annexé au projet de loi de finances dressant un bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir. Ce bilan fait apparaître notamment :

- Les contributions de l'État employeur ;
- Les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;
- Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;
- Les impositions de toute nature affectés à ces régimes ou à ces organismes ;
- Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;
- Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos. [...] »

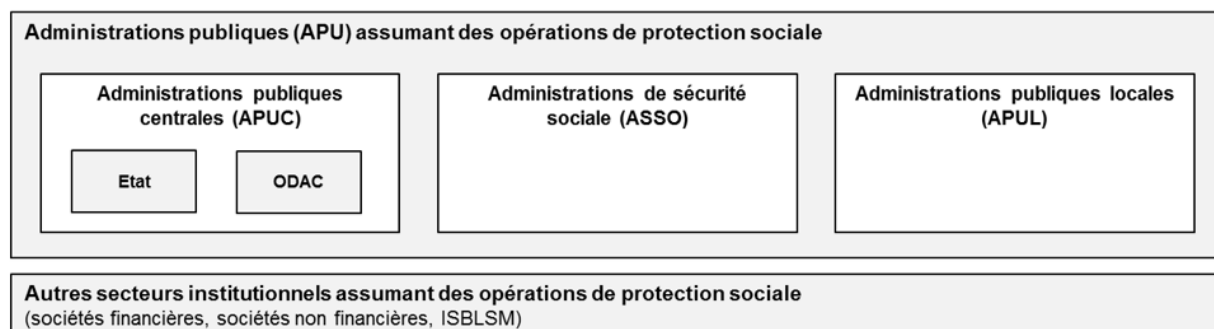
² Le système européen de statistiques de la protection sociale (SESPROS), établi par Eurostat.

³ Au sens du document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, la notion de régime de sécurité sociale se caractérise de manière liée par :

- Un ensemble de dispositions, s'appliquant à un groupe donné de personnes (le plus souvent sur la base d'un critère professionnel), définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont un droit objectif, ces prestations étant financées à titre principal – mais non forcément exclusif – par des prélèvements obligatoires (dits « cotisations ») à la charge de ces personnes ou de leur employeur ;
- Par une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale et associant les représentants des personnes affiliées au régime.

⁴ Définition *Comptes de la protection sociale*, Edition 2017, Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques.

Schéma 1 : Acteurs institutionnels au sens des comptes nationaux assumant des opérations de protection sociale



ODAC = Organisme divers d'administration centrale / ISBLSM = Institution sans but lucratif au service des ménages.

Les comptes de la protection sociale, bien qu'inscrits dans le cadre des comptes nationaux, ne relèvent donc pas d'un seul secteur institutionnel, la couverture des risques sociaux pouvant être opérée par d'autres acteurs que les administrations de sécurité sociale, qu'il s'agisse d'autres administrations publiques (centrales ou locales) ou d'autres secteurs institutionnels (institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), sociétés non financières ou sociétés financières).

Au sens large, les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent ainsi, au-delà des flux financiers entre l'État et les administrations de sécurité sociale, les dépenses de l'État consacrées à la protection sociale.

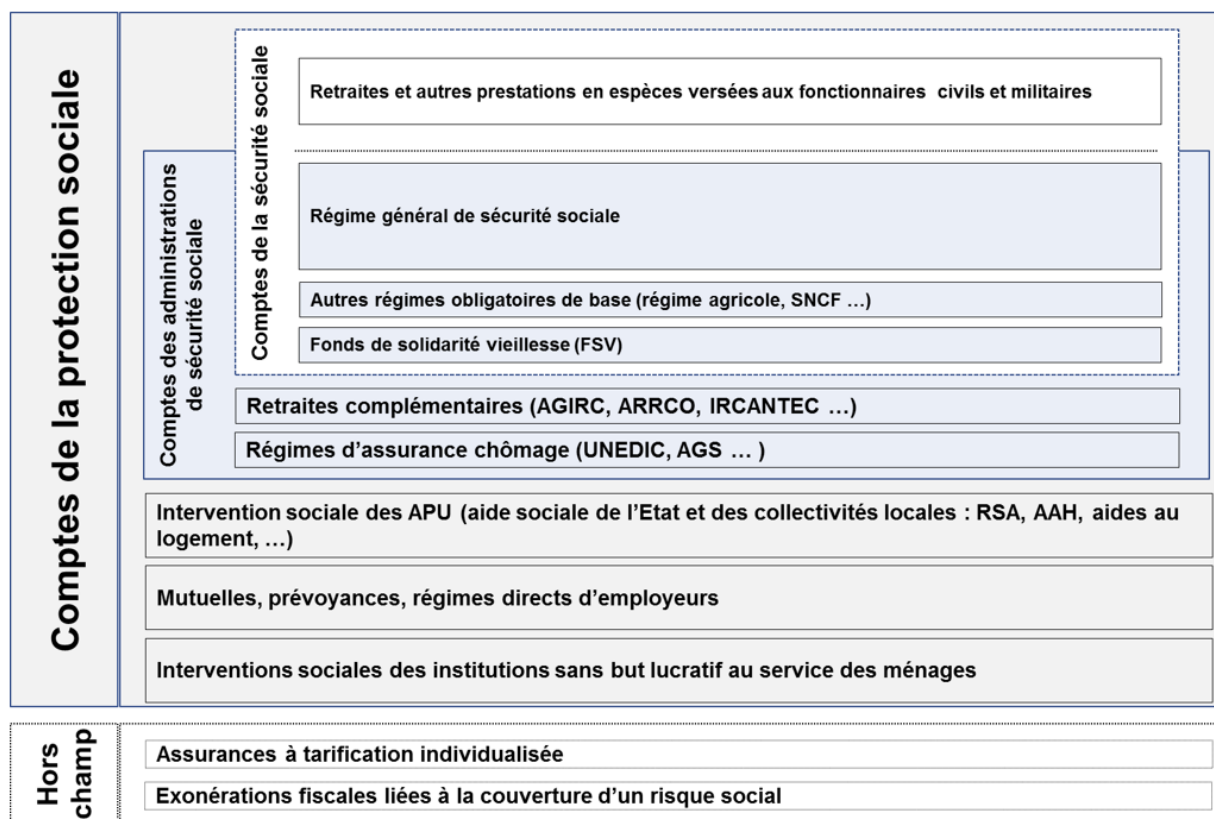
Le champ des comptes de la protection sociale est aussi plus étendu que celui des comptes de la sécurité sociale

Outre l'approche par secteur institutionnel, qui est celle des comptes nationaux, et l'approche par finalité de la dépense, qui est celle des comptes de la protection sociale, **les comptes de la sécurité sociale comportent une troisième approche.**

Ils présentent les dépenses, les recettes et le solde financier des **comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale⁵ (ROBSS) et des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces régimes.** Les comptes de la sécurité sociale, établis dans le cadre de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale, servent directement à l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale et de ses annexes.

⁵ Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale correspondent aux régimes listés, en vertu de l'article L.O 111-4 du code de la sécurité sociale, dans le document triennal de présentation des régimes obligatoires de base annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Schéma 2 : Illustration des différences de champs entre comptes de la protection sociale, comptes des administrations de sécurité sociale et comptes de la sécurité sociale



ARRCO = Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés / AGIRC = Association générale des institutions de retraite des cadres / IRCANTEC = Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques / UNEDIC = Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce / AGS = Assurance garantie des salaires / APU = Administrations publiques / RSA = Revenu de solidarité active / AAH = Allocation adulte handicapé.

Ces trois systèmes distincts et complémentaires s'inscrivent chacun dans une démarche qui leur est propre, liée à leur statut et à leurs objectifs, ce qui induit des différences de champ et de méthode comptable. Les comptes de la sécurité sociale sont exprimés en comptabilité générale, tandis que les comptes du sous-secteur des administrations de sécurité sociale, ou les comptes de la protection sociale, relèvent de la comptabilité nationale. Cette différence de méthode conduit à des différences de chiffrages, des correctifs étant par exemple opérés en comptabilité nationale dans le traitement des dotations et des reprises sur provisions des organismes de sécurité sociale.

Organisation du document

La présente annexe au projet de loi de finances (PLF) recouvre trois exercices. Elle reprend les dépenses réalisées de l'exercice 2024, les crédits inscrits en loi de finances initiale (LFI) pour 2025 et ceux prévus en PLF 2026.

Le document comporte trois parties :

- La première met en évidence l'ampleur des enjeux financiers liés aux différents types de relations financières existantes entre l'État et la protection sociale ;
- La deuxième retrace la part des dépenses de protection sociale dans le budget de l'État avec une ventilation par mission ;

- La troisième rappelle les obligations de l'État à l'égard de la sécurité sociale, les replace dans une perspective historique et précise la situation des relations État - sécurité sociale au 31 décembre 2024.

1. Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale

Les relations financières entre l'État et la protection sociale recouvrent des formes diverses, l'État étant à la fois :

- **Opérateur de protection sociale lorsqu'il auto-assure certains risques sociaux** des fonctionnaires civils et militaires ;
- **Cotisant de la protection sociale lorsqu'il verse, en tant qu'employeur, des cotisations sociales** au régime général et aux régimes complémentaires de sécurité sociale ;
- **Financeur de la protection sociale lorsqu'il compense**, aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux régimes de protection sociale, **les moindres recettes résultant des dispositifs d'exonérations de cotisations et contributions sociales** ;
- **Financeur de la protection sociale lorsqu'il finance les prestations** versées pour son compte par les organismes obligatoires de base de sécurité sociale, notamment l'allocation adulte handicapé, les aides personnelles au logement et la prime d'activité ;
- **Financeur de la protection sociale lorsqu'il verse des subventions** à certains régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour en assurer l'équilibre financier ;
- **Financeur auprès des organismes de sécurité sociale via l'affectation du produit de certains impôts et taxes.**

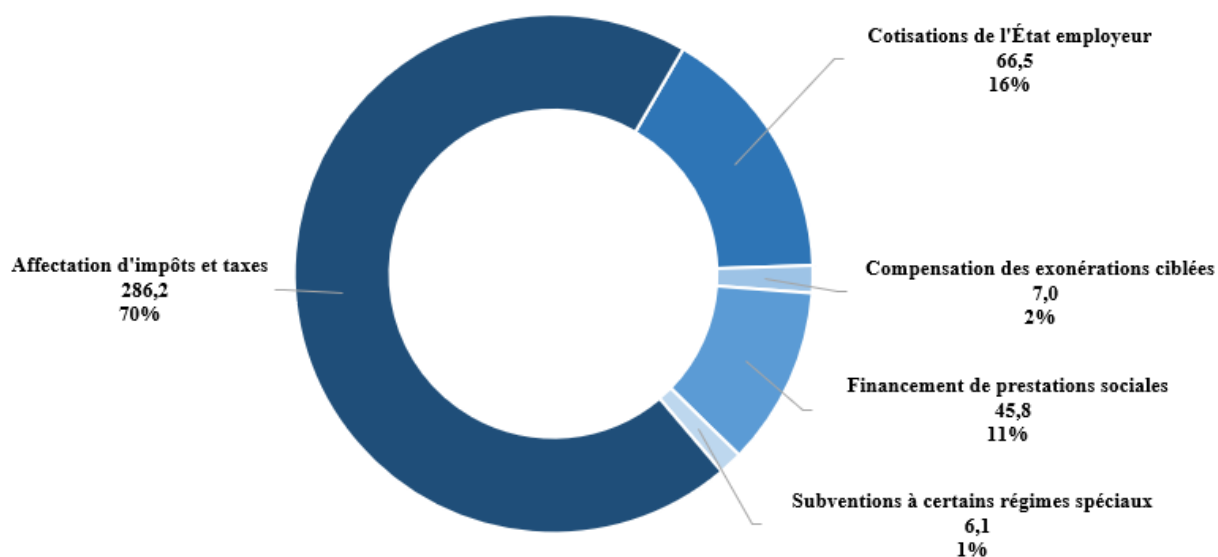
En outre, l'État intervient également en accordant des garanties financières à certains régimes de protection sociale, ce qui constitue une forme supplémentaire de relations financières entre l'État et la protection sociale.

Hors garanties financières apportées par l'État, les flux financiers entre l'État et la protection sociale devraient ainsi représenter un total de **411,6 Md€ en PLF 2026**.

Tableau 1 : Synthèse des relations financières entre l'État et la protection sociale (hors garanties apportées à certains régimes)

<i>En Md€</i>	Exécution 2024	LFI 2025	PLF 2026
Cotisations de l'État employeur	62,0	64,7	66,5
Compensation des exonérations ciblées	7,9	7,7	7,0
Financement de prestations sociales	45,8	46,9	45,8
Subventions à certains régimes spéciaux	6,1	6,1	6,1
Affectation d'impôts et taxes	285,3	288,8	286,2
TOTAL	407,1	414,1	411,6

Schéma 3 : Typologie des relations financières entre l'État et la protection sociale en PLF 2026



i. En tant qu'employeur, l'État assure son personnel au titre de certains risques sociaux et cotise aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des autres risques

Le montant des dépenses de titre 2 du budget général de l'État en PLF 2026 consacré à ses obligations d'employeurs est de 67,1 Md€.

De manière générale, si les fonctionnaires se voient appliquer les règles du régime général pour les prestations de la branche famille, ils relèvent d'un régime propre pour les autres risques.

Selon les risques et selon le statut des personnes employées, l'État cotise à un régime de protection sociale tiers, ou bien est, en vertu des textes en vigueur, son propre assureur. Ainsi :

- *S'agissant du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), l'État est son propre assureur, y compris pour les non titulaires ;*
- *S'agissant du risque famille, l'État cotise désormais au régime général pour l'ensemble de son personnel. Les fonctionnaires résidant dans les départements d'outre-mer, pour lesquels l'État était son propre assureur jusqu'en 2016, ont en effet rejoint le droit commun depuis le 1^{er} janvier 2017 ;*
- *S'agissant du risque maladie maternité, le régime spécial dont relèvent les personnels titulaires de l'État ne donne lieu à cotisation à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qu'au titre des prestations en nature, car l'État est son propre assureur pour les prestations en espèces, en particulier les arrêts de travail et l'invalidité. Il s'agit de différences de champ importantes par rapport aux employeurs de droit commun. Pour ses personnels non titulaires, l'État cotise, en revanche, à la fois au titre des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès, selon les conditions de droit commun ;*

- S'agissant du risque vieillesse, le budget général de l'État retrace les cotisations salariales et les contributions employeur au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour les pensions de ses personnels titulaires (fonctionnaires civils et militaires). Le budget de l'État porte en outre, depuis 2005, les cotisations au titre du régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Enfin, l'État cotise au régime général pour la retraite des personnels non titulaires et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre de leur régime complémentaire.

Tableau 2 : Protection sociale des fonctionnaires et agents publics

	Famille	Maladie-maternité		ATMP	Vieillesse
		En nature	En espèce		
Titulaires d'un grade de la fonction publique	CNAF	CNAM	Auto-assurance	Auto-assurance	Auto-assurance + RAFP
Non titulaires d'un grade de la fonction publique			CNAM		CNAV + IRCANTEC

AT/MP : Accidents du travail - maladies professionnelles (Assurance Maladie - Risques professionnels)

CNAM = Caisse nationale d'assurance maladie

CNAF = Caisse nationale des allocations familiales

RAFP = Régime de retraite additionnelle de la fonction publique

CNAV = Caisse nationale d'assurance vieillesse

IRCANTEC = Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Cas particulier des congés paternité : la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) supporte, en application du 7° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, le coût du congé paternité, quel que soit le mode d'indemnisation ou de rémunération des bénéficiaires. Les employeurs publics sont donc remboursés, dans les conditions définies à l'article D. 223-1 du même code, de la rémunération qu'ils continuent de servir à leurs personnels titulaires qui ne bénéficient pas des prestations en espèces de la sécurité sociale. Les personnels concernés sont les fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires, les magistrats, les militaires et les ouvriers sous statut d'État. Le remboursement des congés paternité à l'État se traduit ainsi par un flux financier de la CNAF au bénéfice de l'État retrace dans l'état semestriel.

Comme les cotisations acquittées et les prestations versées au titre de la protection sociale par l'État reposent sur la masse salariale de l'État (titre 2), l'augmentation des dépenses de protection sociale de l'État employeur est directement liée à la progression de cette dernière et dépend donc notamment :

- Du glissement vieillesse-technicité, qui est structurel ;
- Des mesures catégorielles éventuelles.

Le tableau ci-après présente de façon synthétique les charges budgétaires de l'État concernant la protection sociale de ses personnels civils, militaires et ouvriers, qu'ils soient titulaires ou non titulaires d'un grade de la fonction publique de l'État. Comme le ministère en charge du budget s'y était engagé vis-à-vis du Parlement et de la Cour des comptes, la mise en œuvre du nouveau plan de comptes de l'État permet depuis 2016 d'avoir une décomposition plus précise par nature de dépense. À noter que pour les titulaires, l'assiette de cotisation se limite le plus souvent au seul traitement indiciaire.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 3 : Cotisations sociales de l'État employeur (en M€)

Charges sociales de l'État-employeur (en M€)		Programmes	Exécution 2024	LFI 2025	PLF 2026
VIEILLESSE			49 839	52 287	53 885
Régimes de base			48 405	50 814	52 372
Personnels titulaires civils et militaires : contributions de l'Etat au régime des pensions	Recettes CAS pensions programme 741		45 304	47 635	49 115
Personnels ouvriers : contribution d'équilibre de l'Etat au Fonds spécial des pensions (FSPOEIE)	Recettes CAS pensions programme 742		1 614	1 633	1 647
Personnels ouvriers : Contribution de l'Etat au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels	Recettes CAS pensions programme 742		163	155	147
Personnels non titulaires : cotisation CNAV	Tous programmes avec titre 2		1 324	1 392	1 463
Régimes complémentaires			1 434	1 473	1 513
Personnels titulaires : cotisation employeur au régime de retraite additionnelle (ERAPP)	Tous programmes avec titre 2		478	479	480
Personnels non titulaires : cotisation employeur à l'IRCANTEC, AGIRC et ARRCO	Tous programmes avec titre 2		956	994	1 034
MALADIE, ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES			7 236	7 451	7 662
Cotisations de l'Etat employeur à l'assurance maladie - Ensemble des personnels	Tous programmes avec titre 2		6 548	6 703	6 862
Cotisation employeur pour l'Allocation temporaire d'invalidité (article 65 loi 84-16 du 11-01-1984)	Tous programmes avec titre 2		148	150	148
Autres indemnités maladie-invalidité : prestation de l'employeur (congé de longue durée)	Tous programmes avec titre 2		343	388	438
Capital décès (prestation de l'employeur) - Titulaires	Tous programmes avec titre 2		49	54	59
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles: prestations de l'employeur - Titulaires	Tous programmes avec titre 2		22	22	22
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles : prestations de l'employeur - Non-titulaires	Tous programmes avec titre 2		68	73	78
Contribution rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissement industriels de l'Etat	Tous programmes avec titre 2		58	61	53
FAMILLE LOGEMENT			3 753	3 801	3 850
Cotisations familiales	Tous programmes avec titre 2		3 428	3 472	3 516
Cotisation employeur au fonds national d'aide au logement	Tous programmes avec titre 2		325	330	334
HANDICAP et DEPENDANCE (CNSA)			199	197	196
AUTRES COTISATIONS DIVERSES			189	208	220
UNEDIC régimes étrangers, personnels de droit local à l'étranger, régimes divers (régimes locaux d'outre-mer, Alsace-Moselle, CNRACL pour les personnels détachés des collectivités, etc.)	Tous programmes avec titre 2		189	208	220
AUTRES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES			778	692	619
Perte d'emploi, cessation anticipée d'activité	Tous programmes avec titre 2		525	489	456
Divers : dépenses dans les comptes spécifiques	Tous programmes avec titre 2		253	203	163
TOTAL			61 994	64 637	66 432
Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice	166 - Services judiciaires		34	32	61
TOTAL y compris affiliation au RG des COSPJ			62 028	64 669	66 493
[Hors-total] Participation employeur aux cotisations des agents de l'Etat aux organismes complémentaires (Protection sociale complémentaire)	Tous programmes avec titre 2		-	125	565
Total y compris PSC			62 028	64 794	67 058

Note de lecture : par rapport aux précédentes versions de ce document, le champ de la ligne « Autres indemnités maladie-invalidité : prestation de l'employeur (congé de longue durée) » a été affiné méthodologiquement.

Précisions concernant l'affiliation au régime général des COSP de la justice

L'affiliation au régime général de la sécurité sociale des Collaborateurs occasionnels du service public (COSP) de la justice a été redéfinie par les décrets n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 et n° 2016-744 du 2 juin 2016. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a par ailleurs consacré dans son article 29 le fait que les experts psychiatres et psychologues affiliés à un régime de travailleurs salariés bénéficient désormais du statut de COSP prévu par l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 a fait rétroagir cette mesure à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le ministère de la Justice a ainsi procédé à la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 de la catégorie des experts médicaux, médecins et psychologues. Les paiements prennent également en compte le fait que les experts médicaux, COSP et fonctionnaires à titre principal, ne sont assujettis qu'au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette, en vertu de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale : aucune cotisation de sécurité sociale n'est ainsi due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif.

Aujourd'hui, le recours à un interprète-traducteur assermenté faisant l'objet d'une prise en charge par l'État en matière pénale, plus de 85 % des interprètes-traducteurs ont un statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP) pour lesquels le ministère de la justice prend en charge les cotisations sociales. Le montant des mémoires déposés relatif à leur intervention croît de manière régulière +3,6 % en 2024, +7,9 % en 2023 et +16,8 % en 2022.

- En 2025, la prévision de 31,8 M€ relatives aux cotisations ne prenait pas en compte la régularisation d'une partie de la dette URSSAF 2021 et 2022. Ainsi la dépense relative aux cotisations des COSP devrait s'établir à 53 M€ en 2025.
- Pour 2026, la prévision de 60,9 M€ comprend donc la régularisation des cotisations URSSAF 2023 ainsi que l'augmentation en volume de l'activité des interprètes-traducteurs.

Précisions concernant la participation employeur aux cotisations des agents de l'État aux organismes complémentaires (PSC)

En application des articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1574, les agents de l'État ont commencé, au 1^{er} janvier 2025 à bénéficier d'une complémentaire santé, financée pour moitié par l'employeur. Le déploiement de cette protection sociale complémentaire (PSC) se poursuivra en 2026.

Cette nouvelle dépense de titre 2 est juridiquement une participation de l'employeur au paiement par l'agent public d'une prime d'assurance santé, laquelle est versée à un organisme complémentaire ne relevant pas du champ des administrations de sécurité sociale (ASSO). A ce titre elle n'est pas incluse dans le total des cotisations employeur de l'État au sens strict. Elle est néanmoins retracée, pour la première fois dans ce document, en ce qu'elle correspond bien à un transfert financier de l'État vers la protection sociale, au sens de la définition européenne mentionnée en introduction.

ii. L'État prend à sa charge le financement d'exonérations de cotisations sociales

Suite à la crise sanitaire, les années 2020 à 2022 avaient été marquées par la création de nouvelles exonérations ciblées (compensées sur crédits budgétaires) au bénéfice des populations et secteurs économiques (y compris les travailleurs indépendants) les plus affectés

par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 via l'ancienne mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », puis dans le cadre du plan de relance. **A partir de 2023, une partie de ces dispositifs hérités de la crise sanitaire a été mise en extinction.** Les années 2023 à 2024 avaient marqué un progressif retour à la normale du nombre et de la diversité des dispositifs actifs d'exonérations de cotisations et de contributions sociales. L'année 2025 a vu leur stabilisation, autour de dispositifs au plus long cours.

Ces exonérations sont très largement compensées à la sécurité sociale et aux organismes du champ hors-ROBSS, selon deux modalités principales.

Jusqu'en 1994, aucune disposition légale ne prévoyait les modalités de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale résultant des réductions ou exonérations de cotisations sociales. Dans un contexte où les exonérations de cotisations sociales sont progressivement devenues des instruments de la politique de l'emploi, **la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994** – dite « loi Veil » – **a prévu la « compensation intégrale » par l'État de ces exonérations** (selon un principe de compensation à l'euro près, sur crédits budgétaires), **compensation à laquelle le législateur ne peut déroger que par une disposition expresse** en loi de financement de la sécurité sociale.

En outre, la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, a par la suite étendu le principe de « compensation intégrale » :

- Aux mesures de réductions de cotisations sociales ;
- Aux mesures d'exonération ou de réduction de contributions sociales, ainsi qu'aux réductions et abattements d'assiette ;
- Enfin, à tout transfert de charge entre l'État et la sécurité sociale, à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Il est toutefois loisible au législateur de déroger à la modalité d'une compensation à l'euro, sur crédits budgétaires, notamment au profit d'une compensation pour solde de tout compte, par affectation de recette fiscale.

Ainsi, la réduction générale dégressive des allègements généraux de cotisations employeurs est aujourd'hui compensée par affectation d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

De 1994 à 2006, le financement des premières moutures d'allègements généraux de cotisations employeurs sur les bas salaires et des exonérations ciblées de cotisations sociales a été réalisé par des dotations budgétaires, notamment sur les crédits du ministère du travail et de l'emploi.

À partir de 2006, les modalités de compensation par le budget de l'État ont progressivement évolué et les exonérations ou réductions de cotisations ont principalement été compensées *via* des recettes affectées à la sécurité sociale, principalement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). De manière plus systématique, **la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a mis fin, pour les allègements généraux de cotisations, à la compensation intégrale au profit de l'affectation, en contrepartie, des recettes fiscales d'un montant équivalent à la sécurité sociale** (compensation « pour solde de tout compte »). Cela signifie qu'il n'existe plus – en principe – de mécanisme de régularisation en N+1 du montant de TVA affectée, de manière à ce que le montant de TVA affecté corresponde strictement au coût effectif de la perte de recettes résultant des allègements généraux de cotisations patronales sur les bas salaires.

Si, depuis 2011, les allègements généraux sont compensés « pour solde de tout compte » par affectation de TVA, la majorité des exonérations ciblées⁶ de cotisations et contributions sociales sont, elles, désormais, compensées par crédits budgétaires conformément au principe de compensation intégrale.

A partir de 2012, un large mouvement de mise en conformité a été mis en œuvre, aboutissant au passage à la compensation par crédits budgétaires des exonérations ciblées précédemment compensées par affectation d'une fraction de TVA.

Le dispositif de déduction sur les heures supplémentaires et celui de déductions forfaitaires pour les services à la personne ont été respectivement rebudgétisés en 2015 et 2016. Quant au dispositif d'exonération agricole au profit des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE), dont la compensation était hybride (partiellement sur crédits budgétaires, partiellement par fraction de TVA), il a fait l'objet d'une rationalisation en 2023 au profit d'une compensation intégrale sur seuls crédits budgétaires, donnant lieu à la création *ad hoc* du programme 381 (« Allègement du coût du travail en agriculture (TO-DE AG) »).

Aujourd'hui, à l'exception de la partie correspondant au « bandeau maladie » de l'exonération de cotisation ultra-marine dite « LODEOM » au titre de laquelle 278 M€ de TVA sont intégrés à la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale, la totalité des exonérations ciblées de cotisations sociales sont compensées intégralement selon le régime de droit commun.

Au total, les crédits budgétaires prévus en compensation des exonérations ciblées de cotisations sociales, pour les champs ROBSS et hors ROBSS, atteignaient 7,7 Md€ en LFI 2025 et sont prévus à un niveau de 7,0 Md€ en PLF 2026.

⁶ Le détail de ces exonérations est présenté en annexe 4 du PLFSS.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 4 : Compensation d'exonérations ciblées (en M€) - par ciblage

Dispositif	Exécuté 2024*			LFI 2025**			PLF 2026***		
	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total
MESURES CIBLÉES COMPENSÉES	6 561	1 382	7 943	6 265	1 391	7 656	5 658	1 343	7 001
DÉDUCTIONS SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	844	-	844	860	-	860	875	-	875
Déductions sur les heures supplémentaires (TEPA)	844		844	860		860	875		875
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS PUBLICS	1 478	511	1 989	1 267	466	1 733	995	432	1 427
Contrats d'apprentissage	1 061	485	1 546	859	451	1 310	658	415	1 074
Structures de réinsertion professionnelle	10		10	10		10	10		10
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE)	382	26	408	372	15	387	306	16	322
Contribution diffuseurs	5		5	5		5	-		-
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	20		20	21		21	21		21
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES	2 919	495	3 414	2 711	452	3 163	2 624	527	3 151
Déduction forfaitaire service à la personne	383		383	390		390	205		205
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE)	415	183	598	418	187	605	409	183	592
Jeunes entreprises innovantes (JEI) et Jeunes entreprises de croissance (JEC)	273		273	-		-	194		194
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	3		3	3		3	3		3
Exonération entreprises d'armement maritime	56	14	70	52	8	60	60	10	70
Porteurs de presse	6		6	12		12	12		12
Cotisations des sportifs de haut niveau	3		3	3		3	3		3
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	728	298	1 026	791	257	1 048	755	334	1 089
Aide à domicile employée par un particulier fragile	1 036		1 036	1 027		1 027	969		969
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI)	15		15	15		15	15		15
Arbitres et juges sportifs	-		-	-		-	-		-
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	1 320	376	1 696	1 427	473	1 900	1 164	384	1 548
Création d'emplois en zones France revitalisation rurale (ZFRR) ex-ZRR	17		17	32		32	18		18
Organismes d'intérêt général et associations en ZFRR (ex-ZRR-OIG)	66		66	53		53	55		55
Création d'emplois en zones franches urbaines (ZFU)	1		1	1		1	1		1
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	5		5	3		3	3		3
Entreprises en outre mer (LODEOM)	954	373	1 327	1 106	473	1 579	819	380	1 199
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	229	3	232	197	-	197	222	4	226
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	46		46	35		35	44		44
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1		1	0		0	0		0

* Exécuté 2024, y compris opérations de régularisation et d'apurement de dettes et créances

** Montant des crédits LFI 2025 (avant application de la réserve de précaution, avant mouvements, ouvertures et annulations en gestion)

*** Budgétisation 2026 fondée sur la prévision ACOSS de juin 2025, sous réserve de modification de répartition après actualisation des prévisions

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 4 bis : Compensation d'exonérations ciblées (en M€) - par mission budgétaire

Dispositif	Exécuté 2024*			LFI 2025**			PLF 2026***		
	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total
MESURES CIBLÉES COMPENSÉES	6 561	1 382	7 943	6 265	1 391	7 656	5 658	1 343	7 001
Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	415	183	598	418	187	605	409	183	592
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE)	415	183	598	418	187	605	409	183	592
Mission Cohésion des territoires	1	-	1	1	-	1	1	-	1
Création d'emplois en zones franches urbaines (ZFU)	1	-	1	1	-	1	1	-	1
Mission Culture	25	-	25	26	-	26	21	-	21
Contribution diffuseurs	5	-	5	5	-	5	-	-	-
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	20	-	20	21	-	21	21	-	21
Mission Ecologie, développement et mobilité durables	56	14	70	52	8	60	60	10	70
Exonération entreprises d'armement maritime	56	14	70	52	8	60	60	10	70
Mission Recherche et enseignement supérieur	276	-	276	3	-	3	197	-	197
Jeunes entreprises innovantes (JEI) et Jeunes entreprises de croissance (JEC)	273	-	273	-	-	-	194	-	194
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	3	-	3	3	-	3	3	-	3
Mission Médias, livres et industries culturelles	6	-	6	12	-	12	12	-	12
Porteurs de presse	6	-	6	12	-	12	12	-	12
Mission Outre-mer	1 230	376	1 606	1 338	473	1 811	1 086	384	1 470
Entreprises en outre mer (LODEOM)	954	373	1 327	1 106	473	1 579	819	380	1 199
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	229	3	232	197	-	197	222	4	226
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	46	-	46	35	-	35	44	-	44
Mission Sport, jeunesse et vie associative	3	-	3	3	-	3	3	-	3
Cotisations des sportifs de haut niveau	3	-	3	3	-	3	3	-	3
Arbitres et juges sportifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mission Travail et emploi	4 549	809	5 358	4 413	723	5 135	3 871	766	4 637
Déductions sur les heures supplémentaires (TEPA)	844	-	844	860	-	860	875	-	875
Contrats d'apprentissage	1 061	485	1 546	859	451	1 310	658	415	1 074
Structures de réinsertion professionnelle	10	-	10	10	-	10	10	-	10
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE)	382	26	408	372	15	387	306	16	322
Déduction forfaitaire service à la personne	383	-	383	390	-	390	205	-	205
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	728	298	1 026	791	257	1 048	755	334	1 089
Aide à domicile employée par un particulier fragile	1 036	-	1 036	1 027	-	1 027	969	-	969
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI)	15	-	15	15	-	15	15	-	15
Création d'emplois en zones France revitalisation rurale (ZFRR) ex-ZRR	17	-	17	32	-	32	18	-	18
Organismes d'intérêt général et associations en ZFRR (ex-ZRR-OIG)	66	-	66	53	-	53	55	-	55
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	5	-	5	3	-	3	3	-	3
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	-	1	0	-	0	0	-	0

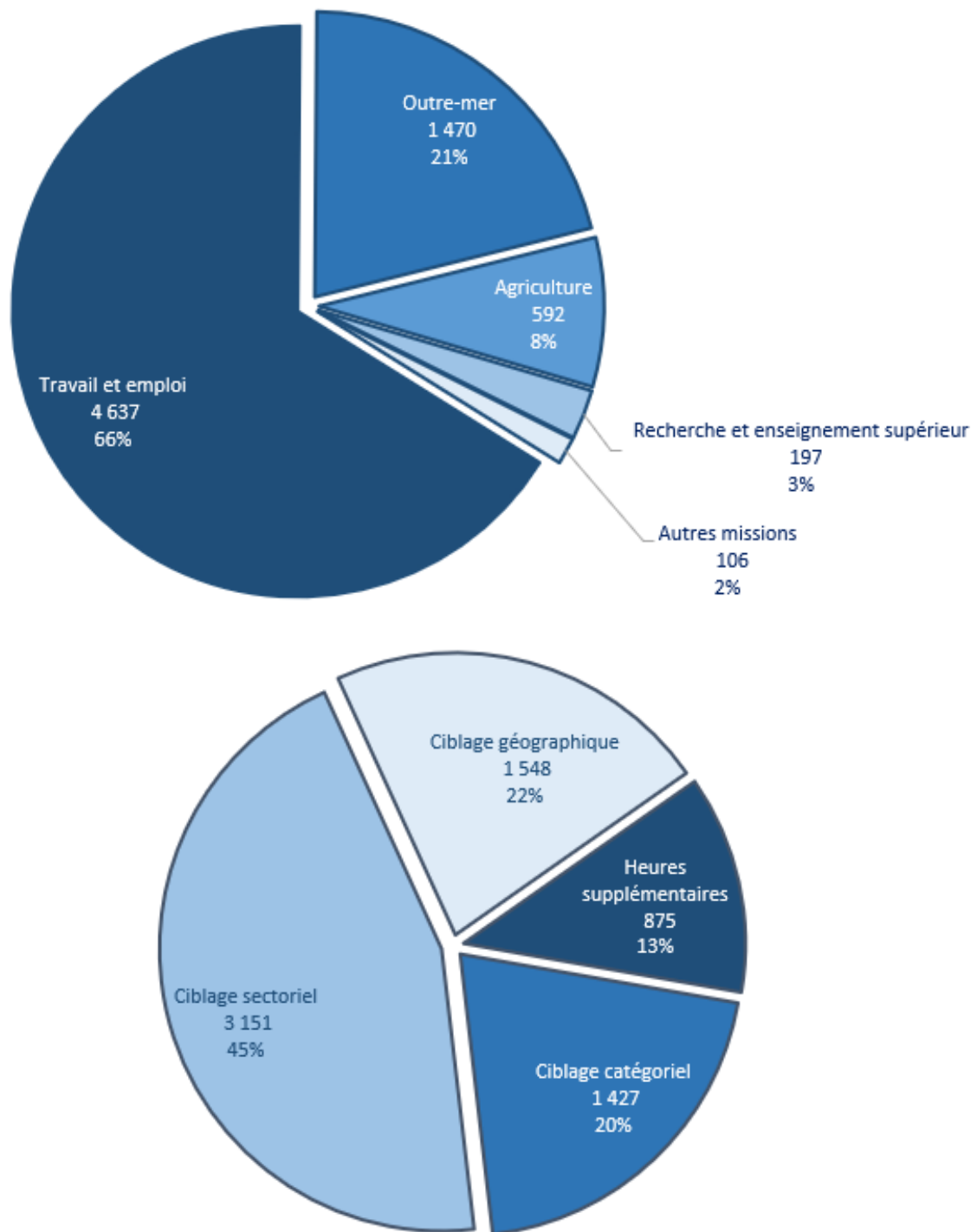
* Exécuté 2024, y compris opérations de régularisation et d'apurement de dettes et créances

** Montant des crédits LFI 2025 (avant application de la réserve de précaution, avant mouvements, ouvertures et annulations en gestion)

*** Budgétisation 2026 fondée sur la prévision ACOSS de juin 2025, sous réserve de modification de répartition après actualisation des prévisions

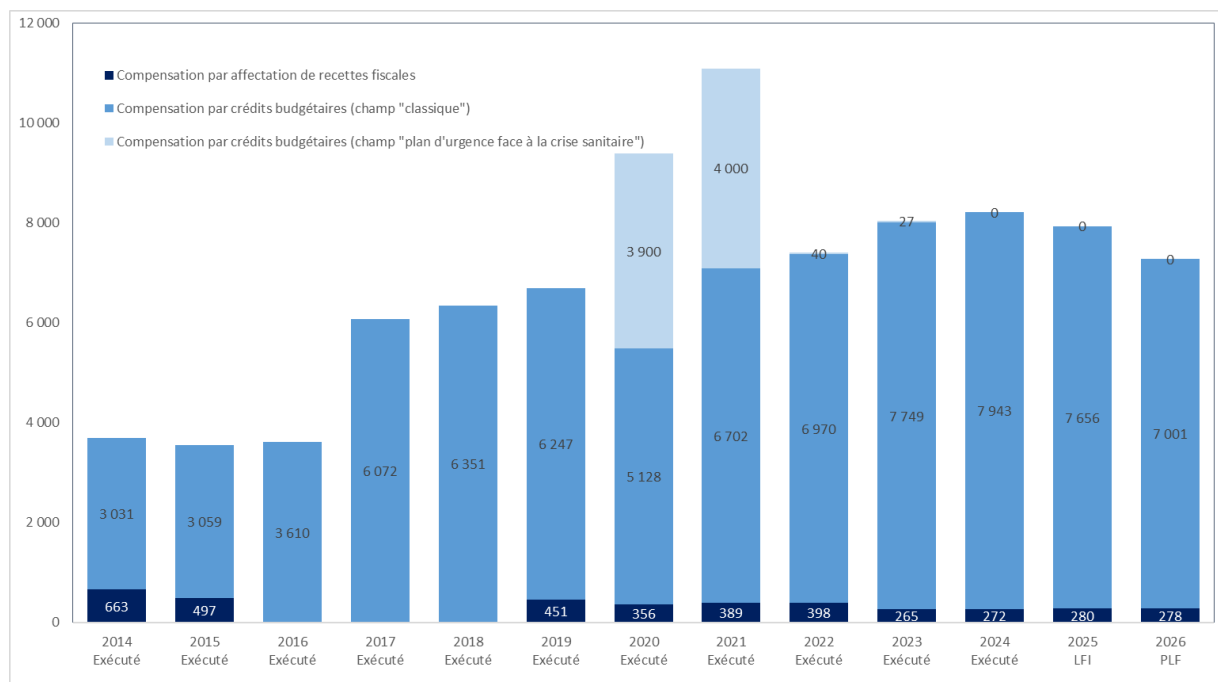
Les exonérations ciblées sont principalement compensées aujourd'hui sur les crédits de la mission *Travail et emploi*, les missions *Outre-mer* et *Agriculture, alimentation, forêts et affaires rurales* complétant pour l'essentiel le panorama. En volume, hors déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires et complémentaires, la plus grande part correspond à des mesures ciblées sur un secteur économique, devant les mesures ciblées sur un public spécifique et celles à zonage géographique.

Schéma 4 : Typologie des compensations de l'État au titre des compensations d'exonérations ciblées en PLF 2026 par mission et par ciblage



Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Schéma 5 : Évolution du mode de compensation des exonérations ciblées aux régimes de protection sociale depuis 2014 (M€)



Précision méthodologique : Le périmètre retenu ici est celui des compensations aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) ainsi qu'aux régimes complémentaires protection sociale (UNEDIC et régimes obligatoires de retraites complémentaires).

iii. L'État finance des prestations de protection sociale

45,8 Md€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2026 au titre des prestations de protection sociale financées par l'État et versées pour son compte par des organismes de sécurité sociale.

Tableau 5 : Contributions budgétaires de l'État au financement des prestations de protection sociale (en M€)

Programme	Dispositif	Exécution 2024*	LFI 2025**	PLF 2026***
Solidarité insertion et égalité des chances		26 360	26 734	25 979
157	Allocation adulte handicapé (AAH)	13 681	14 359	14 681
304	Prime d'activité	10 597	10 199	9 298
304	Autres prestations de solidarité (RSA jeunes, RSA recentralisé, prime de fin d'année...)	2 083	2 176	2 000
Travail et emploi		1 680	1 797	2 061
102	Allocations de solidarité chômage : Allocation de solidarité spécifique (ASS) et autres dispositifs (ACCRES-ASS, prime forfaitaire, AER, APS, AFD)	1 680	1 797	2 061
Santé		1 167	1 216	1 216
183	Aide médicale d'Etat (AME) - tous dispositifs	1 159	1 208	1 208
183	Contribution de l'Etat au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)	8	8	8
Cohésion des territoires		16 063	16 719	16 132
109	Aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)	16 046	16 704	16 117
177	Aide au logement temporaire (ALT 1)	17	15	15
Immigration, asile et intégration		374	360	299
303	Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	374	360	299
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		124	66	70
169	Remboursement des prestations de sécurité sociale aux GIG	80	29	30
169	Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPIMVG *	31	29	32
169	Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	13	8	9
Enseignement scolaire		2	2	2
143	Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	2	2	2
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales		6	4	1
149	Indemnité viagère de départ	6	4	1
Total		45 777	46 899	45 760

* Exécuté 2024, y compris opérations de régularisation et d'apurement de dettes et créances

** Montant des crédits LFI 2025 (avant application de la réserve de précaution, avant mouvements, ouvertures et annulations en gestion)

*** Budgétisation 2026 fondée sur la prévision ACOSS de juin 2025, sous réserve de modification de répartition après actualisation des prévisions

Note de lecture : Les données peuvent diverger avec les annexes du PLFSS. En effet, dans l'annexe, sont présentés les versements aux ménages des principales prestations tandis que le présent document regroupe les crédits budgétaires couvrant le coût de l'ensemble des prestations entrant dans le champ de la protection sociale. Par exemple, pour les aides au logement, le présent document regroupe la contribution du programme 109 du ministère chargé du logement au FNAL, mais non les autres recettes affectées au FNAL (jusqu'à leur rebudgétisation en PLF 2025) qui concourent également au financement des aides au logement.

iv. L'État alloue des subventions à certains régimes de sécurité sociale

Les subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement s'élèvent à 6,1 Md€ en PLF 2026. Il s'agit principalement des subventions versées par l'État à des régimes spéciaux de retraite.

Chaque régime spécial fait l'objet d'une description détaillée dans les projets annuels de performance des missions « *Régimes sociaux et de retraite* », « *Écologie, développement et mobilité durables* » et « *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* » du PLF.

Depuis 2024, la subvention d'équilibre versée aux régimes de l'Opéra de Paris et de la Comédie française, jusque-là portée par les crédits de la mission « *Culture* » est assurée sur les crédits de la mission « *Régimes sociaux et de retraite* ».

Depuis 2025, le nouveau schéma de financement prévu au 3° de l'article L. 134-3 du code de la sécurité sociale prévoit que le régime général est l'équilibreur en dernier ressort de régimes nommément désignés. Le 8° de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale prévoit que l'État compense le régime général au titre du nouveau schéma de financement prévu au 3° de l'article L. 134-3. Ainsi, la mission « *Régimes sociaux et de retraite* » participe au financement des régimes :

- Sur le programme 195 : des mines, des régies ferroviaires d'outre-mer, de la SEITA, de l'allocation supplémentaires de retraite de l'Office de radiodiffusion-télévision française, chemins de fer franco-éthiopiens ;
- Sur le programme 198 : de la SNCF, de la RATP, des chemins de fer d'Afrique du Nord et franco-éthiopiens, des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

NB : le montant "exécuté 2024" du tableau ci-après correspond donc, pour les lignes afférentes, à l'ancien schéma de financement de ces régimes, soit une subvention directe de l'État.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 6 : Subventions de l'État aux régimes de sécurité sociale (en M€)

Subventions directes de l'État à certains régimes de sécurité sociale			
Mission / Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
Mission Régimes sociaux et de retraite	801	871	902
195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	27	99	100
Caisse de retraite de l'Opéra de Paris*	22	22	24
Caisse de retraite de la Comédie française *	5	5	5
Régime d'allocation viagères des gérant de tabacs (RAVGDT)**		71	71
197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	774	772	802
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	774	772	802
Mission Écologie, développement et mobilité durables	4	3	3
174 - Énergie et après-mines	4	3	3
Caisse nationale des industries électriques et gazières	4	3	3
Mission Santé	58	58	70
204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	58	58	70
Agence de santé de Wallis et Futuna (dont Ségur à partir de 2025)	58	58	70
Mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	4	5	5
169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	4	5	5
Caisse nationale militaire de sécurité sociale	4	5	5
Total des subventions directes	868	937	980

* Transfert de la mission Culture vers la mission RSR en 2024

** En compensation de la suppression d'une affectation de fiscalité de 0,5% du produit de l'accise sur les tabacs en 2025

Versement prévu au 8° de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, de l'État au régime général (CNAV), en compensation de la fonction d'équilibreur en dernier ressort de certains régimes qui lui est confié depuis le 1er janvier 2025 par le 3° de l'article L. 134-3 du code de la sécurité sociale

Mission / Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
Mission Régimes sociaux et de retraite	5 263	5 121	5 082
195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 056	988	959
Compensation au titre de l'équilibrage du régime de retraites de la SEITA	135	128	128
Compensation au titre de l'équilibrage de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	921	859	830
Compensation à la CNAV au titre de l'allocation supplémentaire de retraite du régime de l'ORTF	0	0	0
Compensation au titre de l'équilibrage de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	1	1	1
198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 206	4 133	4 123
Compensation au titre de la garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP	15	13	11
Compensation au titre de l'équilibrage des charges de retraite de la SNCF	3 317	3 229	3 226
Compensation au titre de l'équilibrage des charges de retraite de la RATP	875	891	886
Total des versements compensatoires	5 263	5 121	5 082
Total des subventions directes et indirectes à certains régimes de sécurité sociale	6 130	6 058	6 062

Note de lecture : Le total peut diverger avec l'annexe 3 du PLFSS du fait des périmètres retenus. Le présent document regroupe les crédits budgétaires pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

V. Les organismes de sécurité sociale perçoivent le produit d'impôts et taxes

En 2025, le produit des prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale atteindrait 288,8 Md€, soit une hausse de 1,2 % par rapport à l'exécution brute 2024 (285,2 Md€). Cette progression serait limitée par le ralentissement des principaux déterminants macroéconomiques : une croissance moins dynamique, un recul de l'inflation et une augmentation plus modérée de la masse salariale privée. Par ailleurs, l'effet des nouvelles mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 serait également moindre qu'en 2024.

- **La progression de la CSG brute en 2025 s'élève à 2,0 % par rapport à 2024 (après +3,9 % en 2024).** Cette moindre progression qu'en 2024 serait la conséquence d'un double effet : le ralentissement de la masse salariale du secteur privé (+1,8 % contre 3,3 %) et celui de la revalorisation des pensions qui serait plus faible qu'en 2024.
- **La baisse du rendement de la TVA affectée à la sécurité sociale pour 2025 de 2 % par rapport à 2024 résulte d'une croissance de la TVA, inférieure à celle de la prévision des emplois taxables, eux-mêmes moins dynamiques que l'activité.**
- Les mesures nouvelles issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 intègrent le relèvement de 20 % à 30 % du taux de la contribution sur les attributions d'actions gratuite en faveur de la branche famille (+0,4 Md€), la modification du barème de la taxe sur les boissons sucrées (+0,2 Md€) et l'affectation à la CNSA d'une part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (0,1 Md€) en provenance des départements, à la suite de la fusion des sections tarifaires « soins » et « dépendance ».

Les prévisions de recettes pour 2026 s'appuient sur une légère hausse du produit intérieur brut en volume (+1,0 %, après 0,7 % anticipés en 2025), conjuguée à une inflation modérée (+1,3 % en 2026, contre +1,0 % en 2025) et à une progression contenue de la masse salariale du secteur privé (+2,3 % en 2026, après +1,8 % en 2025).

- **Les recettes de CSG** enregistreraient un recul en 2026 procédant principalement de la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles.
- **La fraction de TVA affectée à la sécurité sociale atteindrait, conformément au projet de loi de finances, 27,36 %.** Le montant effectivement transféré sera toutefois ramené à un peu plus de 54,8 Md€ après la restitution au budget de l'État de 4,1 Md€ d'excédents de l'Unédic. La fraction tient compte du transfert au budget de l'État du gain attendu de la réforme des allègements généraux de cotisations patronales, estimé à 3,1 Md€ pour l'ensemble des administrations publiques par rapport aux paramètres 2024.
- **Le tableau ci-après détaille la dynamique pluriannuelle, de l'ensemble des impôts et taxes entièrement ou partiellement affectés à la sécurité sociale.**

Le tableau en annexe 1 rappelle les principaux fondements juridiques de l'attribution et de la répartition des impôts et taxes entre organismes de protection sociale ainsi que leurs attributaires.

Tableau 7 : Récapitulatif des impôts et taxes affectés aux organismes de sécurité sociale (M€)

Taxe	Exécution 2024 (brute)	Prévision d'exécution 2025 (brute)	Prévision 2026 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	153 809	156 888	155 467
Taxe sur les salaires	17 357	17 561	17 877
Droits de consommation sur les tabacs	12 743	12 086	11 422
TVA nette	57 871	56 412	54 446
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	9 264	9 444	9 350
Forfait social	6 299	6 569	6 690
Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	6 169	6 490	6 654
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	5 228	5 337	5 452
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité (0,3%)	2 467	2 517	2 563
Accise sur les alcools, perçue sur la catégorie fiscale des alcools.	2 176	2 174	2 172
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	1 911	2 151	2 162
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile	1 248	1 451	1 759
Contribution générale sur les boissons non alcooliques, tarif de base	89	85	92
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	912	950	977
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	729	731	734
Taxes annuelles sur les émissions de CO2 et les émissions de polluants des véhicules de tourisme affectés à une activité économique (TAVTAE - CO2 et TAVTAE - polluants)	990	1090	1210
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	1 105	1 650	1 669
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	653	634	658
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	356	340	330
Taxe sur les boissons sucrées	447	817	967
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	273	260	271
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-26 du Code de la sécurité sociale	379	406	460
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	178	179	179
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	122	125	129
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	44	38	34
Accise sur les alcools, perçue sur les catégories fiscales autre celle des alcools	1227	1223	1233
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	71	70	72
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	51	46	48
Taxe sur les boissons édulcorées	45	47	70
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	845	872	895
Redevances UMTS 2G et 3G	33	35	35
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en deshérence; Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en deshérence	41	36	36
Droits de plaidoirie	4	5	5
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie	110	116	123
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	4	4	4
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	4	4	4
Total	285 254	288 843	286 249

vi. L'État apporte des garanties financières à certains régimes de protection sociale

Différentes garanties ont été accordées en lois de finances dans le secteur de la protection sociale, dans le cadre défini à l'article 34 de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Les crédits budgétés permettent le financement des appels en garantie. Ils sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État ».

Il faut toutefois noter que **la plupart des engagements n'entraînent a priori pas de dépenses budgétaires**. 21 M€ de crédits (en autorisations d'engagement = crédits de paiement) sont proposés en PLF 2026 pour couvrir les appels en garantie au titre des prêts du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS).

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 8 : Garanties financières apportées par l'État aux régimes de protection sociale

	Régime d'assurance chômage (Unédic)	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)	Société de Gestion du Financement et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SG FGAS)
Objet de la garantie	Garantie des emprunts contractés par l'UNEDIC aux cours des années suivantes de 2011 à 2022 en principal et en intérêts.	Garantie de l'Etat dont bénéficie la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) pour le service des prestations d'assurance vieillesse des IEG ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire.	Garantie de l'Etat accordée à la CNAVTS pour le versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIEG (soulte IEG à la CNAV instituée par l'article 19-3° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières).	A compter du 1er janvier 2006, la garantie de l'Etat est accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété.
Montant de la garantie	Encours en principal au 31/12/2014 : 18,5 Md € Encours en principal au 31/12/2015 : 21,8 Md € Plafond d'émission (en principal) : - 7,5 Md € pour 2011 - 7 Md € pour 2012 - 5 Md € pour 2013 - 8 Md € pour 2014 - 6 Md € pour 2015 - 5 Md € pour 2016 - 5 Md € pour 2017 - 4,5 Md € pour 2018 - 2,5 Md € pour 2019 - 15 Md € pour 2020 (LFR 3) - 10 Md € pour 2021 - 6,25 Md€ pour 2022 - 1 Md€ pour 2023 - 1 Md€ pour 2024 - 4 Md€ pour 2025 - 10 Md€ pour 2026	Contre garanties des producteurs d'électricité et de gaz (dont EDF).	A compter de 2005, et au titre de la soulte du régime des industries électriques et gazières, versements annuels de 287M€ actualisés de l'inflation.	Prêts PAS, PTZ et Eco-PTZ : - Encours garanti de 57 Md € au 31/12/2024.
Crédits PLF 2026	n.m.	n.m.	n.m.	21 M€
Durée de la garantie	Jusqu'au remboursement des émissions obligataires.	Jusqu'à l'extinction des ayants-droits actuels pour les périodes validées avant le 31-12-2004.	Dix-neuf ans soit la durée de versement de la soulte consistant en des versements annuels de 2005 à 2024.	Non limitée.
Textes institutifs	- Article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 - Article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 - Article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 - Article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 - Article 111 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 - Article 105 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 - Article 122 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ... Article 183 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 Article 149 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025	Article 22 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au secteur public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Disposition validée par l'article 103 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.	Article 110 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, conformément à l'article 56 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 (LFSS pour 2005).	- Article 34 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 - Article 99 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 - Article 90 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Note : Depuis 2025, la garantie à la CNAV(TS) n'est plus répertoriée, suite au versement de la dernière soulte en 2024.

2. Les dépenses de protection sociale dans le budget de l'État

Hors dépenses de personnel des différents programmes et hors CAS « Pensions », 58,8 Md€ de crédits en PLF 2026 sont dédiés au financement de la protection sociale.

i. Mission « Santé »

Les crédits de la mission « Santé » dédiés au financement direct de la protection maladie s'élèvent à 1.5 Md€ en PLF 2026, principalement dédiés aux dispositifs d'aide médicale d'État (AME), pour 1,2 Md€.

Les moyens de l'agence de santé de Wallis-et-Futuna, dont le financement demeure par exception assuré par le budget du programme 204, s'accroissent à 70 M€ (contre 58 M€ en LFI 2025) incluant une part de crédits au titre du Ségur de l'investissement.

Le remboursement de l'État à la sécurité sociale des dépenses engagées au titre des dons de vaccins aux pays tiers s'est achevé en 2023, et la bascule de taux entre la branche maladie et la CNRACL établie à titre provisoire en 2024 a également pris fin.

La part des recettes reversées à la Sécurité sociale au titre du Ségur investissement représente 15,2 % du montant de l'enveloppe de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) allouée à la France fin 2021, soit 5,7 Md€. Les recettes FRR sont versées au budget de l'État qui les reverse partiellement à la Sécurité sociale de sorte à compenser la majeure partie des 6 Md€ prévus dans le cadre du plan France Relance pour soutenir l'investissement dans les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et le numérique en santé. Réalisé en 2021 par affectation d'une fraction de TVA à hauteur de 765 M€, ce reversement transite, depuis 2022, par crédits budgétaires sur le programme 379. La chronique de reversement des fonds européens sur la période 2021-2026 fait l'objet d'une convention entre les ministères économiques et financiers et les ministères chargés des affaires sociales et a été redéfinie pour mieux correspondre au rythme de décaissement des crédits par les payeurs finaux. Pour 2026 et conformément à la chronique de reversement révisée, 242 M€ seront reversés à la sécurité sociale au titre du Ségur investissement.

Tableau 9 : Crédits de la mission Santé dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
183 - Protection maladie	1 167	1 216	1 216
Aide médicale (versements aux organismes sociaux)	1 159	1 208	1 208
Contribution de l'État au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)	8	8	8
379 - Reversement à la sécurité sociale des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)	1 249	54	242
Ségur investissement via le PNRR	907	54	242
Compensation à la branche maladie des pertes de recettes au titre des fonctionnaires territoriaux suite à la bascule de taux maladie/CNRACL	342		
204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	58	58	70
Agence de santé de Wallis et Futuna (dont Ségur à partir de 2025)	58	58	70
Total	2 474	1 328	1 528

ii. Mission « Travail et emploi »

L'ensemble des crédits compensant les dispositifs de protection sociale représentent 6,7 Md€ au sein du budget de la mission Travail et Emploi en PLF 2026. Les exonérations de cotisations sociales forment l'essentiel des dispositifs : elles portent principalement sur les services à la personne⁷ pour 2,3 Md€, les contrats d'apprentissage pour environ 1,1 Md€, les heures supplémentaires* pour 0,9 Md€ puis l'Aide aux créateurs repreneurs d'entreprises (ACRE) pour 0,4 Md€.

*Adoptée dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat à l'été 2022, une déduction forfaitaire de cotisations patronales, au titre des heures supplémentaires, s'applique depuis le 1^{er} octobre 2022 pour les entreprises de 20 à 249 salariés.

La mission Travail et emploi finance également des prestations de protection sociale, notamment les allocations de solidarité chômage (2,1 Md€ en PLF 2026) depuis la dissolution et la liquidation du Fonds de solidarité en application de la loi de finances rectificative n° 2016-1918 du 29 décembre 2016. Depuis 2018, les allocations de solidarité⁸, précédemment financées par le Fonds de solidarité sont intégralement financées par le budget général de l'État (programme 102) et versées à France Travail, opérateur en charge du versement des allocations de solidarité à leurs bénéficiaires.

Tableau 10 : Crédits de la mission Travail et emploi dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
102 - Accès et retour à l'emploi	1 705	1 822	2 086
Allocations de solidarité chômage : Allocation de solidarité spécifique (ASS) et autres dispositifs (ACCRE-ASS, prime forfaitaire, AER, APS, AFD)	1 680	1 797	2 061
Structures de réinsertion professionnelle	10	10	10
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI)	15	15	15
103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 333	5 110	4 611
Déductions sur les heures supplémentaires (TEPA)	844	860	875
Contrats d'apprentissage	1 546	1 310	1 074
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE)	408	387	322
Déduction forfaitaire service à la personne	383	390	205
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	1 026	1 048	1 089
Aide à domicile employée par un particulier fragile	1 036	1 027	969
Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	17	32	18
Organismes d'intérêt général et associations en ZRR (ZRR-OIG)	66	53	55
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	5	3	3
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	0	0
Total	7 039	6 932	6 698

⁷ Les exonérations dans le secteur des services à la personne concernent trois dispositifs : l'aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile (prestataire), l'aide à domicile employée par un particulier fragile (emploi direct ou mandataire) et la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs.

⁸ Notamment allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et allocation de fin de droits (AFD).

iii. Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Les crédits destinés au financement de la protection sociale constituent l'essentiel des dépenses de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », tiré par les prestations d'allocation adulte handicapé (AAH) et de prime d'activité (PA). D'autres prestations de plus faible étiage, comme la prime de fin d'année, le RSA jeune, et surtout le RSA de droit commun pour les départements où il a été recentralisé, complètent le panorama. Ils s'élèvent à 26 Md€ en PLF 2026.

Pour rappel, la recentralisation des dépenses de revenu de solidarité active (RSA) a été engagée à Mayotte et en Guyane depuis le 1^{er} janvier 2019, à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020, puis à titre expérimental, en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales depuis le 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'en Ariège depuis le 1^{er} janvier 2023.

Tableau 11 : Crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
157 - Handicap et dépendance	13 681	14 359	14 681
Allocation adulte handicapé (AAH)	13 681	14 359	14 681
304 - Inclusion sociale et protection des personnes	12 680	12 375	11 298
Prime d'activité	10 597	10 199	9 298
Autres prestations de solidarité (RSA jeunes, RSA recentralisé, prime de fin d'année)	2 083	2 176	2 000
Total	26 360	26 734	25 979

iv. Mission « Outre-Mer »

1,47 Md€ de crédits de la mission Outre-Mer, soit près des deux tiers des crédits de cette mission, sont destinés à la compensation d'exonérations de cotisations sociales.

Pour rappel, pour tenir compte de la transformation du CICE en réduction de cotisations maladie et du renforcement des allègements généraux, les exonérations spécifiques en outre-mer avaient été rationalisées et refondues avec les allègements généraux dont bénéficiaient les entreprises en Outre-mer dans la LFSS 2019. Le mode de calcul des exonérations dites LODEOM est ainsi passé d'un barème à six étages – en fonction du nombre de salarié, du secteur, de l'éligibilité au CICE –, à un système à deux étages – compétitivité et compétitivité renforcée – auquel s'ajoute un régime spécifique pour l'innovation et la croissance. En outre, de nouveaux secteurs bénéficiant antérieurement des allègements généraux sont désormais éligibles à cette exonération.

La LFI pour 2023 avait quant à elle modifié les modalités de compensation de l'exonération : l'ensemble du dispositif, y compris ses composantes reproduisant l'effet des allègements généraux, était jusque-là compensé à l'euro sur crédits budgétaires. Depuis 2023, la part de du dispositif LODEOM correspondant au bandeau maladie (allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC) est désormais compensé par affectation de TVA : la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale intègrera ainsi l'équivalent de 278 M€ à ce titre en 2026.

Suite au constat de la complexité persistante du dispositif, et dans un souci d'articulation avec le projet de fusion des composantes des allègements généraux en une *réduction générale dégressive unique* une nouvelle refonte et simplification du dispositif est prévue en PLFSS 2026.

Tableau 12 : Crédits de la mission Outre-Mer dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
138 - Emploi outre-mer	1 606	1 811	1 470
Entreprises en outre mer (LODEOM)	1 327	1 579	1 199
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	232	197	226
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	46	35	44
Total	1 606	1 811	1 470

v. Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Les crédits consacrés à la protection sociale au sein de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » sont essentiellement dédiés à la compensation de l'exonération de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE).

Pour mémoire, cette dernière avait été pérennisée en LFI et LFSS 2025 et le plateau d'exonération maximum avait été porté de 1,20 à 1,25 SMIC.

Comme depuis 2023, sa compensation est exclusivement assurée par des crédits budgétaires. Le programme 381 porte les crédits correspondants aux allègements généraux pour 449 M€ (précédemment compensés par affectation de TVA) et le programme 149 porte les crédits correspondant au suravantage social dont bénéficient les travailleurs occasionnels agricoles pour 143 M€, soit une dépense totale de 593 M€, à laquelle s'ajoutent 1 M€ au titre de l'indemnité viagère de départ.

Tableau 13 : Crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	166	161	144
Indemnité viagère de départ [Ex-P.154, désormais P. 149]	6	4	1
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) (Suravantage)	160	157	143
381 - Allègement du coût du travail en agriculture	438	449	449
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) (Allègements généraux)	438	449	449
Total	604	609	593

vi. Mission « Cohésion des territoires »

Les aides personnelles au logement, qui constituent le principal poste budgétaire de la politique du logement, sont ciblées sur les ménages aux ressources les plus modestes. Elles ont pour objet de réduire le reste à charge des dépenses de logement, notamment des ménages locataires. Ces prestations devraient s'élever en 2024 à 16,1 Md€ au total. Versées par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole, **elles sont financées par l'État via le Fonds national d'aide au logement (FNAL)**, la branche famille ne participant plus au **financement** de ces dépenses depuis 2016. Depuis 2025, les crédits de l'État représentent pour la première fois 100 % des financements du FNAL, suite à la rebudgétisation des ressources fiscales qui lui étaient précédemment affectées en propre.

Tableau 14 : Crédits de la mission Cohésion des territoires dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
109 - Aide à l'accès au logement	16 046	16 704	16 117
Aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS)	16 046	16 704	16 117
147 - Politique de la ville	1	1	1
Création d'emplois en zones franches urbaines (ZFU)	1	1	1
177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	17	15	15
Aide au logement temporaire (ALT 1)	17	15	15
Total	16 064	16 720	16 133

vii. Mission « Régimes sociaux et de retraite »

Les montants prévus en PLF 2026 au titre de la mission « Régimes sociaux et de retraite » le sont majoritairement au titre de subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite (6,0 Md€).

Au plan juridique, **la nature des subventions versées par l'État aux régimes spéciaux de retraite**, soit directement, soit (depuis 2025) par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), **n'est pas homogène** : les subventions aux régimes de la SNCF et la RATP correspondent à des subventions dites d'*équilibre* conformément aux textes fondateurs de ces régimes. S'agissant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), il n'existe aucune obligation juridique pour l'État d'équilibrer à l'euro près les comptes de ces deux régimes spéciaux de retraite⁹.

Pour rappel, la fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 pour les personnes recrutées à compter du 1^{er} septembre 2023 et l'affiliation des nouveaux cotisants au régime général ont conduit à revoir le financement entre régimes. Ainsi, les régimes sont financièrement intégrés à compter du 1^{er} janvier 2025 au régime général de la sécurité sociale, qui est désormais chargé d'assurer leur équilibre lorsque les ressources du régime ne permettent pas de le garantir. Cette opération est neutralisée, pour le régime général, par le transfert par l'État des ressources équivalentes qui étaient aujourd'hui consacrées par ce dernier à cet équilibrage en direct. Ainsi, la mission « *Régimes sociaux et de retraite* » participe au financement des régimes :

- Sur le programme 195 : des mines, des régies ferroviaires d'outre-mer, de la SEITA, de l'allocation supplémentaires de retraite de l'Office de radiodiffusion-télévision française, chemins de fer franco-éthiopiens ;
- Sur le programme 198 : de la SNCF, de la RATP, des chemins de fer d'Afrique du Nord et franco-éthiopiens, des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

⁹ Le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ne prévoit pas d'obligation d'équilibrer la branche vieillesse de l'ENIM par une subvention de l'État. L'article 13 du décret indique que les recettes de l'établissement comprennent notamment « *les subventions et concours de l'État* ».

Le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas non plus d'obligation explicite d'équilibrer la branche vieillesse de la CANSSM par une subvention de l'État. L'article 99 du décret indique que les ressources du régime sont constituées notamment « *d'une subvention du budget de l'État* » parmi un ensemble d'autres ressources où figurent également les produits de compensation démographique, les produits de cession du patrimoine immobilier du régime des mines et même « tous produits et contributions prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ».

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 15 : Crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 083	1 087	1 059
Compensation à la CNAV de l'équilibrage du régime de retraites de la SEITA*	135	128	128
Compensation à la CNAV de l'équilibrage de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) *	921	859	830
Compensation à la CNAV de l'équilibrage de la caisse de retraites des régions ferroviaires d'outre-mer *	1	1	1
Compensation à la CNAV au titre de l'allocation supplémentaire de retraite du régime de l'ORTF *	0	0	0
Subvention à la caisse de retraite de l'Opéra de Paris	22	22	24
Subvention à la caisse de retraite de la Comédie française	5	5	5
Régime d'allocation viagères des gérants de tabacs (RAVGDT)**		71	71
197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	774	772	802
Subvention à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM)	774	772	802
198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 206	4 133	4 123
Compensation à la CNAV de l'équilibrage de la garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF / RATP *	15	13	11
Compensation à la CNAV de l'équilibrage des charges de retraite de la SNCF *	3 317	3 229	3 226
Compensation à la CNAV de l'équilibrage des charges de retraite de la RATP *	875	891	886
Total	6 064	5 992	5 984

Note de lecture : le montant « exécuté 2024 » du tableau ci-après correspond, pour les lignes de compensation à la CNAV, à l'ancien schéma de financement de ces régimes, soit une subvention directe de l'État. L'intégration dans le champ de la mission d'un versement au RAVGDT, vient en substitution de la suppression, en 2025, de l'affectation à ce régime d'une fraction de 0,5 % de la fiscalité sur le tabac.

viii. **Autres missions participant au financement de la protection sociale**

742 M€ de crédits budgétaires sont prévus en PLF 2026 sur d'autres missions afin de financer des prestations de protection sociale, des compensations d'exonérations de cotisations sociales ou des subventions à des régimes spéciaux. Les principaux dispositifs sont l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), ainsi que le dispositif Jeunes entreprises innovantes (JEI). Les dépenses consacrées à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) sont en diminution en PLF pour 2026 en raison d'une modération de la demande d'asile et des moyens supplémentaires alloués à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) contribuant à réduire les délais de traitement des demandes d'asile. Quant au dispositif JEI, qui donne lieu une exonération partielle de cotisations sur la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance pour les salariés réalisant de la recherche et développement dans les entreprises relevant de ce régime, ses crédits de compensations sont rétablis en PLF 2026.

Tableau 16 : Crédits des autres missions dédiés au financement de la protection sociale (en M€)

Mission / Programme / Dispositif	Exécuté 2024	LFI 2025	PLF 2026
Mission Immigration, asile et intégration	374	360	299
303 - Immigration et asile	374	360	299
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	374	360	299
Mission Ecologie, développement et mobilité durables	74	63	73
174 - Energie et après-mines	4	3	3
Caisse nationale des industries électriques et gazières	4	3	3
205 - Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture	70	60	70
Exonération entreprises d'armement maritime	70	60	70
Mission Médias, livres et industries culturelles	6	12	12
180 - Presse, livre et industries culturelles	6	12	12
Porteurs de presse	6	12	12
Mission Sport, jeunesse et vie associative	3	3	3
219 - Sport	3	3	3
Cotisations des sportifs de haut niveau	3	3	3
Arbitres et juges sportifs	-	-	-
Mission Recherche et enseignement supérieur	276	3	197
150 - Formations supérieures et recherche universitaire	3	3	3
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	3	3	3
192 - Recherche industrielle	273	-	194
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	273	-	194
Mission Anciens combattants, mémoire, et liens avec la Nation	129	71	74
169 - Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	129	71	74
Remboursement des prestations de sécurité sociale aux GIG	80	29	30
Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPIMVG *	31	29	32
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	13	8	9
Caisse nationale militaire de sécurité sociale	4	5	5
Mission Justice	34	32	61
166 - Justice judiciaire	34	32	61
Affiliation au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice	34	32	61
Mission Enseignement scolaire	2	2	2
143 - Enseignement technique agricole	2	2	2
Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	2	2	2
Mission Culture	25	26	21
131 - Création	25	26	21
Contribution diffuseurs	5	5	-
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	20	21	21
Total	923	572	742

3. Équilibre financier des relations entre l'État et la sécurité sociale

i. Le principe de compensation

L'article LO 111-3-16 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 1 de la loi organique du 14 mars 2022, dispose que seules des lois de financement de la sécurité sociale peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions affectées à la sécurité sociale (i) non compensées ou (ii) établies pour une durée égale ou supérieure à trois ans, dès lors qu'elles ont un effet sur les recettes de la sécurité sociale.

En outre, la loi Veil de 1994 a instauré un principe dit de « compensation intégrale » par l'État à la sécurité sociale de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, pour toute la durée de son application. Aujourd'hui codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il consiste en une compensation à l'euro près, année par année, des pertes de recettes. Il s'applique depuis 1994 aux pertes de recettes de la sécurité sociale résultant d'une réduction ou exonération de cotisations et, depuis 2004, aux pertes de recettes résultant d'une réduction ou exonération de contributions sociales, ou d'une réduction ou abatement de l'assiette de cotisations ou contributions sociales. Ce principe concerne, également depuis 2004, les transferts de charges entre l'État et la sécurité sociale et s'applique de manière réciproque – il vaut aussi bien pour les charges transférées de l'État vers la sécurité sociale que pour celles transférées de la sécurité sociale vers l'État.

Toutefois, le principe de « compensation intégrale » étant de niveau législatif, le législateur peut y déroger dès lors qu'il le prévoit dans la loi de financement. Le législateur a ainsi instauré à plusieurs reprises des compensations dites pour « solde de tout compte » par dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale (cf. encadré ci-dessous). Dans les faits, le principe de compensation intégrale ne concerne aujourd'hui plus que les dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales. A l'inverse, le législateur peut choisir d'affecter des recettes à la sécurité sociale sans que ces transferts ne rentrent dans le champ de la compensation.

**Deux exemples de dérogation au principe posé par l'article L. 131-7 :
Les réductions générales de cotisations sociales et le Pacte de responsabilité et de solidarité**

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, la perte de recettes résultant des réductions générales de cotisations fait l'objet d'une compensation par l'État, via l'affectation à la sécurité sociale d'une fraction de TVA « pour solde tout compte »¹⁰. Il s'agit d'une dérogation au principe de compensation intégrale au sens où le montant de cette recette n'est désormais plus ajusté en fonction des pertes de recettes réellement constatées en fin d'exercice. Cette modalité de compensation a permis de simplifier significativement les flux financiers entre l'État et la sécurité sociale.

Les lois de financement de la sécurité sociale pour 2015 et 2016 ont également prévu que les pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant du Pacte de responsabilité et de solidarité étaient exclues de l'obligation, chaque année, de compensation intégrale par le budget de l'État à la sécurité sociale. Ces mesures ont ainsi fait l'objet d'une compensation « pour solde de tout compte » en 2015 et 2016, c'est-à-dire sans ajuster chaque année le montant compensé par l'État aux pertes de recettes comptablement constatées. La compensation a été mise en œuvre, pour une part significative, par des transferts de dépenses de la sécurité sociale vers l'État (notamment les aides au logement), dépenses qui présentent une dynamique d'évolution indépendante de celle des mesures du Pacte.

¹⁰ La compensation des pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant de la transformation du CICE en réduction de cotisations maladie et le renforcement des allègements généraux, prévus dans la LFI 2018 pour 2019, s'est également faite selon ce principe.

ii. Présentation de l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base

L'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité compare, d'une part, le coût supporté par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements mobilisés par l'État pour la couverture de ce coût.

Ce document fournit donc le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, cet état était réalisé deux fois par an. Un premier état semestriel était établi au premier semestre N+1 par la direction de la sécurité sociale et par la direction générale des finances publiques. Il retraçait les coûts supportés par les régimes au titre des prestations servies ou des mesures d'exonération ainsi que les versements correspondants effectués par l'État aux organismes de sécurité sociale entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N. Cet état semestriel était communiqué au Parlement conformément à la disposition organique fixée à l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale. La direction générale des finances publiques élaborait sur cette base un bilan de clôture, combinant l'état semestriel et les écritures d'inventaires, sur un périmètre plus large que l'état semestriel¹¹, qui fait l'objet d'une fiche dans une annexe du compte général de l'État (CGE).

Cet état semestriel était ensuite actualisé pour prendre en compte les versements effectués entre le 1^{er} janvier N+1 et le 30 juin N+1 se rattachant à l'année N ou aux autres années antérieures ainsi que les corrections de coûts et de versements éventuellement communiquées par les régimes de sécurité sociale. Cette version actualisée est publiée à la fin de ce document et dans l'annexe 3 du PLFSS présentant l'équilibre des finances sociales¹².

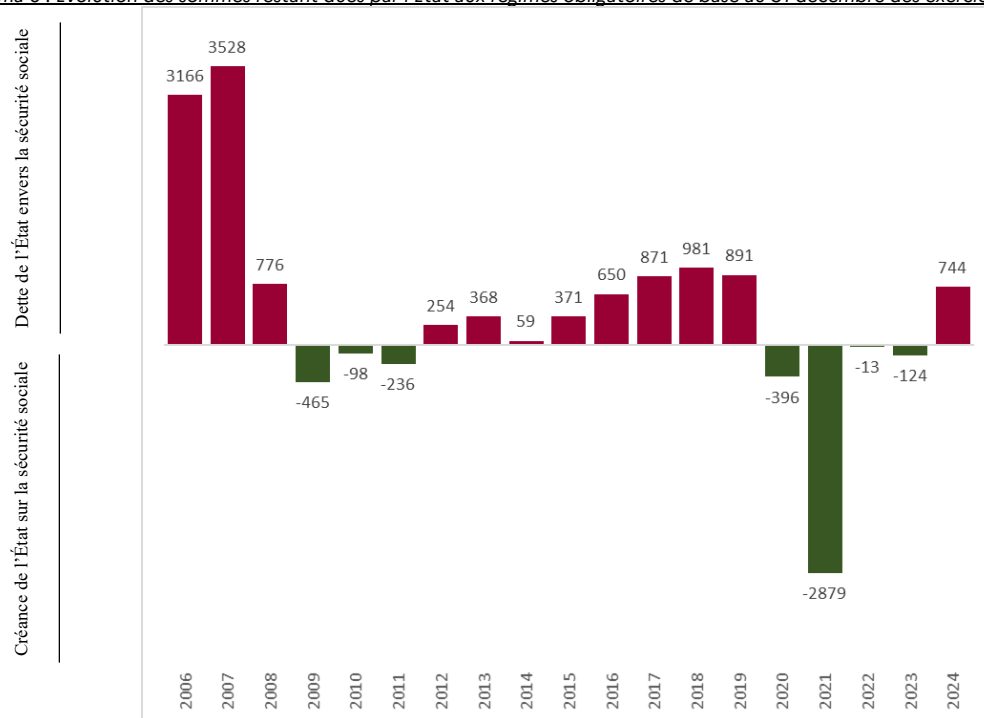
L'article 3 de la loi organique du 14 mars 2022 a modifié l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale. L'état des sommes restant dues est désormais un état annuel.

¹¹ Il intègre notamment les coûts et les versements des régimes complémentaires, qui ne sont pas inclus dans le périmètre de l'état semestriel.

¹² Annexe 3 : Equilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale.

iii. Historique de l'évolution du solde présenté à l'état semestriel

Schéma 6 : Évolution des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base au 31 décembre des exercices 2006 à 2024



Depuis 2007, un mouvement d'équilibrage des relations entre l'État et la sécurité sociale a été amorcé. La définition de meilleures règles de gouvernance et de gestion et l'intervention de trois opérations d'apurement (2007, 2010 et 2015) ont ainsi permis de tenir un solde inférieur à +/- 1 Md€ depuis 2008, contre 3,5 Md€ en 2006, soit en-deçà de 2 % du montant total des flux recensés dans le champ ESRD

En 2020 et surtout 2021, la « situation nette » a fait apparaître une créance cumulée de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale très importante, liée au versement anticipé de compensations au titre des dispositifs d'urgence. Celle-ci s'est progressivement résorbée jusqu'en 2024 avec la reconstitution d'un solde positif, c'est-à-dire d'une situation de débiteur net de l'État envers la sécurité sociale.

Cet endettement nouveau en 2024 est le résultat de facteur multiples parmi lesquelles on peut identifier :

- Une dégradation importante du solde des missions « Santé » (+0,2 Md€), « Travail et emploi » (+0,2 Md€) et « Outre-mer » (+0,1 Md€) résultant, pour l'essentiel, d'une dynamique des prestations et exonérations plus forte dans le constat comptable qu'anticipé dans les prévisions ;
- D'une résorption des créances constatées précédemment sur les missions « Solidarité, inclusion et égalité des chances » (+0,1 Md€) et « Cohésion des territoires » (+0,2 Md€)

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Tableau 17 : État des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2024

Mise à jour ESRD	o g r a m m	Situation nette au 31/12/2023	Versements pour 2023 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2024	Versements de l'Etat pour 2024 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	Situation nette au 31 décembre 2024	PAR, droits de décembre et frais de gestion	PAR, droits de décembre et frais de gestion	Provisions	Total pour le bilan de clôture
		(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)	(f)	(f)	(g)	(h)=(e+f+g)
1/ PRESTATIONS		-251 866 050,74 €	-295 440 304,40 €	44 040 601 102,89 €	43 834 719 116,91 €	249 456 239,64 €	3 133 371 208,01 €	0,00 €	2 327 415 207,02 €	5 710 242 654,67 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		410 075 340,03 €	14 857 173,63 €	6 809 907 581,13 €	6 547 894 927,59 €	657 230 819,94 €	683 723 793,97 €	121 185,09 €	0,00 €	1 340 954 613,91 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-1 706 604,97 €	1 741 154,00 €	318 067 637,93 €	317 135 619,82 €	-2 515 740,86 €	0,00 €	0,00 €	70 555 318,10 €	68 039 577,24 €
5/ SUBVENTIONS		564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 319,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 333 319,94 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-304 308 885,55 €	176 640 193,09 €	313 393 797,33 €	-917 188,21 €	-166 638 093,10 €	529 482,81 €	87,00 €	9 719 468,54 €	-156 389 141,75 €
TOTAL GENERAL		-147 241 839,50 €	-101 637 421,95 €	54 804 303 439,49 €	54 014 832 476,38 €	743 866 545,56 €	3 817 624 484,79 €	121 272,09 €	2 407 689 993,66 €	6 969 181 024,01 €
1/ PRESTATIONS		-251 866 050,74 €	-295 440 304,40 €	44 040 601 102,89 €	43 834 719 116,91 €	249 456 239,64 €	3 133 371 208,01 €	0,00 €	2 327 415 207,02 €	46 968 090 324,92 €
MISSION SANTE		17 790 041,99 €	0,00 €	1 256 245 533,60 €	1 089 180 000,00 €	184 855 575,59 €	29 568 526,07 €	0,00 €	142 202 233,43 €	1 118 748 526,07 €
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	17 324 124,53 €	0,00 €	1 255 572 837,61 €	1 087 795 000,00 €	185 101 962,14 €	29 568 526,07 €	0,00 €	142 202 233,43 €	1 117 363 526,07 €
AME – Autres dispositifs	183	445 687,46 €	0,00 €	672 695,99 €	1 385 000,00 €	-266 616,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 385 000,00 €
Indemnisation des professionnels de santé - SARS-CoV2	204	20 230,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 230,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		-45 183 050,23 €	-75 253 662,24 €	26 417 626 582,54 €	26 320 722 417,00 €	126 974 777,55 €	2 304 612 596,21 €	0,00 €	1 322 352 865,78 €	28 625 335 013,21 €
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	-71 499 594,36 €	0,00 €	13 782 997 626,78 €	13 680 524 318,00 €	30 973 714,42 €	1 194 660 874,18 €	0,00 €	725 919 724,02 €	14 875 185 192,18 €
Prime d'activité	304	24 626 442,03 €	966,51 €	10 590 186 752,99 €	10 597 039 352,00 €	17 772 876,51 €	969 008 458,61 €	0,00 €	495 630 143,34 €	11 566 047 810,61 €
RSA jeunes	304	-2 351 868,02 €	-64 134 221,96 €	3 964 699,62 €	3 251 226,00 €	62 495 827,56 €	411 707,24 €	0,00 €	401 543,23 €	3 662 933,24 €
Prime de fin d'année	304	-25 000 397,89 €	-11 120 406,79 €	410 871 517,84 €	419 296 205,00 €	-22 304 678,26 €	46 268,23 €	0,00 €	9 399 435,78 €	419 342 473,23 €
PASS'COLO	304	0,00 €	0,00 €	4 243 343,99 €	4 609 000,00 €	-365 656,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 609 000,00 €
Aide à l'insertion dans l'emploi saisonnier agricole à la Réunion	304	0,00 €	0,00 €	15 600,00 €	0,00 €	15 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recentralisation RSA Outre-Mer	304	18 826 665,40 €	0,00 €	855 973 938,27 €	856 319 627,00 €	18 480 976,67 €	72 328 902,94 €	0,00 €	46 091 512,38 €	928 648 529,94 €
Recentralisation RSA Métropole	304	10 215 702,61 €	0,00 €	769 373 103,05 €	759 682 689,00 €	19 906 116,66 €	68 156 385,01 €	0,00 €	44 910 507,03 €	827 839 074,01 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		-245 165 500,70 €	-245 165 500,70 €	16 282 897 349,55 €	16 308 087 677,08 €	-25 190 327,53 €	798 606 420,19 €	0,00 €	862 860 107,81 €	17 106 694 097,27 €
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	36 622 041,02 €	36 622 041,02 €	5 623 964 372,15 €	5 698 916 558,60 €	-74 952 186,45 €	506 826 946,09 €	0,00 €	336 345 480,17 €	6 205 743 504,69 €
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	-182 855 028,21 €	-182 855 028,21 €	7 252 384 220,98 €	7 179 415 110,28 €	72 969 110,70 €	3 454 462,12 €	0,00 €	342 899 396,52 €	7 182 869 572,40 €
Allocation de logement familiale (ALF) (FNAL)	109	-98 866 151,92 €	-98 866 151,92 €	3 389 282 916,04 €	3 413 007 759,50 €	-23 724 843,46 €	288 325 011,98 €	0,00 €	182 589 277,43 €	3 701 332 771,48 €
Aide au logement temporaire (ALT)	177	-66 361,59 €	-66 361,59 €	17 265 840,38 €	16 748 248,70 €	517 591,68 €	0,00 €	0,00 €	1 025 953,69 €	16 748 248,70 €
Aide au logement temporaire 1 (ALT 1)		-232,53 €	-232,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide au logement temporaire 2 (ALT 2)		-66 129,06 €	-66 129,06 €	17 265 840,38 €	16 748 248,70 €	517 591,68 €	0,00 €	0,00 €	1 025 953,69 €	16 748 248,70 €

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		32 665 041,71 €	12 024 377,00 €	7 927 239,74 €	0,00 €	28 567 904,45 €	583 665,54 €	0,00 €	0,00 €	583 665,54 €
Indemnité viagère de départ	154	32 665 041,71 €	12 024 377,00 €	7 927 239,74 €	0,00 €	28 567 904,45 €	583 665,54 €	0,00 €	0,00 €	583 665,54 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-10 201 398,70 €	7 463 872,82 €	72 222 433,23 €	116 895 148,88 €	-62 337 987,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	116 895 148,88 €
Grands invalides de guerre	169	-15 271,52 €	0,00 €	29 959 348,12 €	80 319 098,94 €	-50 375 022,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 319 098,94 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-12 230 073,66 €	5 419 926,34 €	30 510 302,78 €	25 689 741,12 €	-12 829 438,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 689 741,12 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires (suivi de la santé des	169	-12 230 073,66 €	5 419 926,34 €	30 510 302,78 €	25 689 741,12 €	-12 829 438,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 689 741,12 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires (soins médicaux et	169	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires (Dépenses	169	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	169	2 043 946,48 €	2 043 946,48 €	11 752 782,33 €	10 886 308,82 €	866 473,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 886 308,82 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		278 508,77 €	527 917,75 €	2 418 330,62 €	1 778 537,74 €	390 383,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 778 537,74 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	278 508,77 €	527 917,75 €	2 418 330,62 €	1 778 537,74 €	390 383,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 778 537,74 €
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES		-6 454 092,20 €	0,00 €	-26 746 453,79 €	-26 746 453,79 €	-6 454 092,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-26 746 453,79 €
Congé de paternité dû à l'Etat	218	-6 454 092,20 €	0,00 €	-26 746 453,79 €	-26 746 453,79 €	-6 454 092,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-26 746 453,79 €
MISSION TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUE		490 100,53 €	1 021 636,89 €	9 453 172,45 €	10 000 000,00 €	-1 078 363,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000 000,00 €
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat	148	490 100,53 €	1 021 636,89 €	9 453 172,45 €	10 000 000,00 €	-1 078 363,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000 000,00 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		3 941 199,78 €	3 941 199,78 €	3 729 569,19 €	10 000,00 €	3 719 569,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières - CDC	174	-312 016,97 €	-312 016,97 €	4 772,64 €	10 000,00 €	-5 227,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (CNIEG)	174	4 253 216,75 €	4 253 216,75 €	3 724 796,55 €	0,00 €	3 724 796,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-26 901,69 €	-145,70 €	14 827 345,76 €	14 791 790,00 €	8 799,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 791 790,00 €
Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer	198	-26 901,69 €	-145,70 €	14 827 345,76 €	14 791 790,00 €	8 799,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 791 790,00 €

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Z/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		410 075 340,03 €	14 857 173,63 €	6 809 907 581,13 €	6 547 894 927,59 €	657 230 819,94 €	683 723 793,97 €	121 185,09 €	0,00 €	7 290 102 871,07 €
MISSION SANTE		213 745,18 €	0,00 €	45 783,89 €	0,00 €	259 529,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	204	213 745,18 €	0,00 €	45 783,89 €	0,00 €	259 529,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		77 884 370,61 €	7 382 809,54 €	4 701 929 766,58 €	4 549 109 324,90 €	223 322 002,75 €	524 733 412,29 €	51 000,00 €	0,00 €	5 123 497 887,73 €
Apprentissage	103	-22 416 065,39 €	0,00 €	1 075 885 175,84 €	1 061 414 188,26 €	-7 945 077,81 €	107 684 011,11 €	0,00 €	0,00 €	1 213 930 316,83 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-19 722 842,61 €	0,00 €	5 535 718,58 €	4 890 093,88 €	-19 077 217,91 €	470 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 360 093,88 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	210 839,00 €	0,00 €	41 277,00 €	0,00 €	252 116,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	103	-288 193 766,89 €	0,00 €	372 801 310,14 €	383 206 272,93 €	-298 598 729,68 €	58 971 792,50 €	0,00 €	0,00 €	442 178 065,43 €
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	103	-112 548 918,83 €	0,00 €	866 968 412,53 €	844 421 184,74 €	-90 001 691,04 €	76 170 728,61 €	0,00 €	0,00 €	920 591 913,35 €
Structures de réinsertion socio-professionnelle	102	-58 984 377,69 €	0,00 €	10 508 707,64 €	9 982 338,96 €	-58 458 009,01 €	979 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 961 338,96 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-42 767 071,15 €	0,00 €	416 995,82 €	542 843,87 €	-42 892 919,20 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €	569 843,87 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-33 890 631,87 €	-6 824,00 €	16 159 723,33 €	17 440 874,29 €	-35 164 958,83 €	1 402 000,76 €	0,00 €	0,00 €	18 842 875,05 €
Zones France ruralités revitalisation (ZFRR)	103	0,00 €	0,00 €	650 153,29 €	0,00 €	650 153,29 €	260 000,00 €	51 000,00 €	0,00 €	388 754,71 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	25 769 464,48 €	0,00 €	60 675 886,56 €	65 978 398,76 €	20 466 952,28 €	7 450 056,20 €	0,00 €	0,00 €	73 428 454,96 €
Zones France ruralités revitalisation - Organismes d'intérêt général et associations (ZFRR-OIG)	103	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide à domicile employée par un particulier fragile	103	105 896 538,98 €	0,00 €	1 045 179 225,07 €	1 036 251 120,78 €	114 824 643,27 €	196 038 158,89 €	0,00 €	0,00 €	1 232 289 279,67 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	103	126 121 186,84 €	1 628 699,79 €	808 711 461,67 €	728 184 610,16 €	205 019 338,56 €	72 811 200,00 €	0,00 €	0,00 €	802 027 994,10 €
Ateliers et chantiers d'insertion	102	9 585 308,98 €	5 760 933,75 €	14 183 252,79 €	15 031 359,35 €	2 976 268,67 €	1 208 000,00 €	0,00 €	0,00 €	16 877 351,97 €
Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (ACCRE)	103	388 824 706,76 €	0,00 €	424 212 466,32 €	381 766 038,92 €	431 271 134,16 €	1 261 464,22 €	0,00 €	0,00 €	386 051 604,95 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		119 109 965,05 €	5 269 305,09 €	396 249 739,67 €	410 049 192,23 €	100 041 207,40 €	13 718 093,64 €	70 185,09 €	0,00 €	427 094 448,60 €
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	149	119 193 597,44 €	5 352 937,48 €	396 247 619,60 €	410 047 072,16 €	100 041 207,40 €	13 718 077,87 €	70 185,09 €	0,00 €	427 092 312,76 €
Exonération en faveur des viticulteurs	149	-83 632,39 €	-83 632,39 €	2 120,07 €	2 120,07 €	0,00 €	15,77 €	0,00 €	0,00 €	2 135,84 €
MISSION OUTRE-MER		107 069 045,39 €	2 205 059,00 €	1 309 586 765,66 €	1 224 751 104,77 €	189 699 647,28 €	107 306 625,00 €	0,00 €	0,00 €	1 337 479 959,88 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	-2 684 539,08 €	0,00 €	338 727,01 €	0,00 €	-2 345 812,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM		64 669,73 €	64 669,73 €	60 115,13 €	0,00 €	60 115,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM - Champs exo-DOM		1 351 785,97 €	0,00 €	5 613,34 €	0,00 €	1 357 399,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM - Hors champs exo-DOM		-4 100 994,78 €	-64 669,73 €	272 998,54 €	0,00 €	-3 763 326,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Entreprises implantées dans les DOM	138	91 349 800,35 €	2 205 059,00 €	1 060 325 803,30 €	949 070 026,65 €	200 400 518,00 €	100 795 625,00 €	0,00 €	0,00 €	1 049 865 651,65 €
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	21 018 171,25 €	0,00 €	206 371 309,09 €	229 331 368,12 €	-1 941 887,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	234 753 598,23 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	138	-2 614 387,13 €	0,00 €	42 550 926,26 €	46 349 710,00 €	-6 413 170,87 €	6 511 000,00 €	0,00 €	0,00 €	52 860 710,00 €

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

MISSION CULTURE		20 664 425,35 €	0,00 €	37 007 285,00 €	24 570 000,00 €	33 101 710,35 €	1 313 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 883 000,00 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	19 023 733,89 €	0,00 €	5 417 280,87 €	4 725 000,00 €	19 716 014,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 725 000,00 €
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse dues par les artistes auteurs	131	1 640 691,46 €	0,00 €	31 590 004,13 €	19 845 000,00 €	13 385 695,59 €	1 313 000,00 €	0,00 €	0,00 €	21 158 000,00 €
MISSION MEDIA, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-5 377 779,70 €	0,00 €	9 514 894,37 €	6 148 089,14 €	-2 010 974,47 €	803 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 951 089,14 €
Porteurs de presse	180	-5 377 779,70 €	0,00 €	9 514 894,37 €	6 148 089,14 €	-2 010 974,47 €	803 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 951 089,14 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		47 222 385,92 €	0,00 €	83 424 069,22 €	55 567 661,86 €	75 078 793,28 €	8 566 000,00 €	0,00 €	0,00 €	64 133 661,86 €
Marins salariés	205	47 222 385,92 €	0,00 €	83 424 069,22 €	55 567 661,86 €	75 078 793,28 €	8 566 000,00 €	0,00 €	0,00 €	64 133 661,86 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		7 785 919,55 €	0,00 €	261 358 518,45 €	276 491 266,69 €	-7 346 828,69 €	27 082 000,00 €	0,00 €	0,00 €	303 573 266,69 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	7 197 677,73 €	0,00 €	258 216 584,78 €	273 391 266,69 €	-7 977 004,18 €	26 812 000,00 €	0,00 €	0,00 €	300 203 266,69 €
Jeunes entreprises de croissance (JEC)	192	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	588 241,82 €	0,00 €	3 141 933,67 €	3 100 000,00 €	630 175,49 €	270 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 370 000,00 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		6 262 684,53 €	0,00 €	2 364 922,03 €	1 208 288,00 €	7 419 318,56 €	166 663,04 €	0,00 €	0,00 €	1 374 951,04 €
Zones franches urbaines (ZFU)	147	5 004 143,43 €	0,00 €	2 359 464,03 €	1 208 288,00 €	6 155 319,46 €	161 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 369 288,00 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	1 258 541,10 €	0,00 €	5 458,00 €	0,00 €	1 263 999,10 €	5 663,04 €	0,00 €	0,00 €	5 663,04 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-4 203 118,80 €	0,00 €	979 542,35 €	0,00 €	-3 223 576,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 785,29 €
Arbitres et juges sportifs	219	-4 203 118,80 €	0,00 €	979 542,35 €	0,00 €	-3 223 576,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 785,29 €
MISSION SECURITE		0,00 €	0,00 €	55 400,46 €	0,00 €	55 400,46 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	35 820,84 €
Sapeurs-pompiers volontaires	161	0,00 €	0,00 €	55 400,46 €	0,00 €	55 400,46 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	35 820,84 €
PLAN DE RELANCE FACE A LA CRISE SANITAIRE		33 443 696,95 €	0,00 €	7 390 893,45 €	0,00 €	40 834 590,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Exonération de forfait sur les abondements des employeurs pour l'actionnariat salarié (forfait social) - Plan de Relance	363	33 443 696,95 €	0,00 €	7 390 893,45 €	0,00 €	40 834 590,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-1 706 604,97 €	1 741 154,00 €	318 067 637,93 €	317 135 619,82 €	-2 515 740,86 €	0,00 €	0,00 €	70 555 318,10 €	317 304 236,00 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	1 741 154,00 €	315 569 273,82 €	313 828 119,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 555 318,10 €	313 828 119,82 €
Militaires partis sans droit à retraite	741	0,00 €	0,00 €	67 828 119,82 €	67 828 119,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 555 318,10 €	67 828 119,82 €
Versement net de la CNRA à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale	741	0,00 €	1 741 154,00 €	247 741 154,00 €	246 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	246 000 000,00 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-1 706 604,97 €	0,00 €	1 991 119,00 €	3 307 500,00 €	-3 022 985,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 307 500,00 €
Sportifs de haut niveau	219	-1 706 604,97 €	0,00 €	1 991 119,00 €	3 307 500,00 €	-3 022 985,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 307 500,00 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		0,00 €	0,00 €	507 245,11 €	0,00 €	507 245,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	168 616,18 €
Aide Chlordécone	205	0,00 €	0,00 €	507 245,11 €	0,00 €	507 245,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	168 616,18 €

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

5/ SUBVENTIONS		564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 319,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 316 000 000,27 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 319,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 316 000 000,27 €
Subvention versée à la SNCF	198	564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 302,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 316 000 000,27 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-304 308 885,55 €	176 640 193,09 €	313 393 797,33 €	-917 188,21 €	-166 638 093,10 €	529 482,81 €	87,00 €	9 719 468,54 €	-33 845 353,91 €
Allocation de parent isolé (API)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-24 247 341,40 €	0,00 €	-50 481,57 €	0,00 €	-24 297 822,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Contrats de qualification		151 457,46 €	0,00 €	46 600,23 €	0,00 €	198 057,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-291 941,96 €	-280 453,12 €	11 488,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	218 971,43 €
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RSA activité	304	-55 651 144,29 €	0,00 €	307 387,04 €	0,00 €	-55 343 757,25 €	38 913,16 €	0,00 €	6 181 646,54 €	38 913,16 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-1 336 757,83 €	-1 336 757,83 €	-1 423,00 €	0,00 €	-1 423,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 254 525,00 €
Contrats de professionnalisation	103	-18 718 408,64 €	-2 984,00 €	-1 980 292,93 €	0,00 €	-20 695 717,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Associations intermédiaires	102	-5 760 933,75 €	-5 760 933,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM	177	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Volontariat associatif		-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-188 963,55 €
RSA Mayotte	304	1 793 968,98 €	1 793 968,98 €	-742,68 €	0,00 €	-742,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RSA contrats aidés	304	62 340 252,98 €	62 340 252,98 €	12 129,11 €	0,00 €	12 129,11 €	2 162,65 €	0,00 €	0,00 €	2 162,65 €
AES - COVID	304	11 120 406,79 €	11 120 406,79 €	-113 770,54 €	0,00 €	-113 770,54 €	0,00 €	0,00 €	2 876 060,00 €	0,00 €
AES - rentrée scolaire 2022	304	-450,00 €	550,00 €	-916 188,21 €	-917 188,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661 762,00 €	-917 188,21 €
CTAI - Prise en charge financière des opérations d'hébergement	304	-50 721 137,04 €	0,00 €	-612 212,90 €	0,00 €	-51 333 349,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Indemnité inflation	371	-4 645 372,02 €	0,00 €	925 641,63 €	0,00 €	-3 719 730,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prime de solidarité active (Part CCMSA)	371	-966,51 €	-966,51 €	-1 472,57 €	0,00 €	-1 472,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Activité partielle des particuliers employeurs - plan d'urgence	356	-120,45 €	-120,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide au paiement de cotisations - plan d'urgence	360	-331 267 953,16 €	0,00 €	182 192 620,93 €	0,00 €	-149 075 332,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Exonération de cotisations employeurs - Plan d'urgence	360	-8 507 369,54 €	108 767 230,00 €	132 105 030,55 €	0,00 €	14 830 431,01 €	488 407,00 €	87,00 €	0,00 €	-38 253 774,39 €
Médecins libéraux en cumul emploi-retraite 2023	204	25 702 681,41 €	0,00 €	1 469 483,40 €	0,00 €	27 172 164,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Rapatrés	169	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		-147 241 839,50 €	-101 637 421,95 €	54 804 303 439,49 €	54 014 832 476,38 €	743 866 545,56 €	3 817 624 484,79 €	121 272,09 €	2 407 689 993,66 €	57 857 652 078,35 €

Note de lecture : Un montant positif correspond à une dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, un montant négatif à une créance.

iv. Rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale

Partant du constat de la complexification croissante des relations financières entre l'État et la sécurité sociale et du retour prévisible, à l'époque, à l'équilibre des comptes sociaux, alors que le budget de l'État enregistrait quant à lui encore des déficits significatifs, les lois financières pour 2019 ont entamé un mouvement de simplification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Sur la base du rapport du Gouvernement prévu par l'article 27 de la loi de programmation des finances publiques (LPPF) 2018-2022, il a été prévu que les pertes de recettes liées à la réduction des prélèvements obligatoires, aux mesures de réduction ou de suppression de cotisations sociales, ou bien à celles diminuant les recettes fiscales affectées à la sécurité sociale, ne soient désormais plus systématiquement compensées.

En parallèle, et afin d'inciter à la maîtrise des exonérations et à la régulation des niches sociales les moins efficaces, la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit que l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale fassent l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans ; l'évaluation de l'efficacité de ces mesures au regard des objectifs poursuivis fait désormais l'objet, conformément à l'article LO 111-4-4 du Code de la sécurité sociale, d'une présentation dans une annexe jointe au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale.

L'article 21 de la LPPF avait enfin prévu que la somme des exonérations, abattements et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale ne puisse excéder 14 % de la somme des recettes du champ des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du fonds de solidarité vieillesse et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire. Ce mécanisme s'est vu reconduit dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 (II de l'article 21 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027).

Annexes

Annexe 1 : Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2024 (brute)	Prévision d'exécution 2025 (brute)	Prévision d'exécution 2026 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI	CNAF, CADES, CNSA, CNAV	153 809	156 888	155 467
Taxe sur les salaires	Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAV, CNAF, CNSA, CNAM	17 357	17 561	17 877
Droits de consommation sur les tabacs	Art. L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAM	12 743	12 086	11 422
TVA nette	Art. L.131-8 du code de la sécurité sociale	CNAM jusqu'en 2017 ; CNAM et ACOSS depuis 2018	57 871	56 412	54 446
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	9 264	9 444	9 350
Forfait social	Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale	CNAV	6 299	6 569	6 690
Taxe de solidarité additionnelle (TSA)	Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale	CNAM dont fonds C2S et ASI	6 169	6 490	6 654
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Art. L137-30 à L137-39 du Code de la sécurité sociale	CNAV depuis 2017	5 228	5 337	5 452
Contribution solidarité autonomie (CSA) sur les revenus d'activité (0,3%)	Art. 137-40 du Code de la Sécurité sociale	CNSA	2 467	2 517	2 563
Accise sur les alcools, perçue sur la catégorie fiscale des alcools.	Art. L. 313-2 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 731-2, 5°, L. 731-3, 3° et L. 732-58 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse et maladie) en 2016 ; CCMSA (non-salariés-vieillesse, maladie et RCO) dès 2017	2 176	2 174	2 172
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 911	2 151	2 162
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile	Art. 991 à 1004 du CGI	CNAF	1 248	1 451	1 759
Contribution générale sur les boissons non alcooliques, tarif de base	Art. 1613 quater, I et II, 1° du code général des impôts et art. L. 731-3, 4° bis du code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	89	85	92
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	Art. 137-41 du Code de la Sécurité sociale	CNSA	912	950	977
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	729	731	734
Taxes annuelles sur les émissions de CO2 et les émissions de polluants des véhicules de tourisme affectés à une activité économique (TAVTAE - CO2 et TAVTAE - polluants)	Art. L.421-93 et L.421-94, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L.131-8, 2° du code de la sécurité sociale (affectation)	CNAF	990	1 090	1 210
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale	CNAF	1 105	1 650	1 669
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale	CNAM	653	634	658

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale	CNAM	356	340	330
Taxe sur les boissons sucrées	Art. 1613 ter du CGI	CCMSA (non-salariés-maladie)	447	817	967
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale	CNAM	273	260	271
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-26 du Code de la sécurité sociale	Art. L. 137-20 à L. 137-26 du Code de la sécurité sociale	CNAF et ANSP - Agence nationale de santé publique	379	406	460
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016 ; CNAVTS dès 2017	178	179	179
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale	CNAM	122	125	129
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale	CNAV	44	38	34
Accise sur les alcools, perçue sur les catégories fiscales autre celle des alcools	Art. L. 313-2 du code des impositions sur les biens et services et art. L. 731-3, 3° du code rural et de la pêche maritime	CCMSA (non-salariés-vieillesse)	1 227	1 223	1 233
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique	CNAM	71	70	72
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale	CNAM	51	46	48
Taxe sur les boissons édulcorées	Art. 1613 quater du CGI	CCMSA (non salariés-maladie)	45	47	70
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale	CNAV	845	872	895
Redevances UMTS 2G et 3G	Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale	FSV en 2016; CNAVTS dès 2017	33	35	35
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence	Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007; Livre III de la partie III du Code du travail	FSV en 2016; CNAVTS dès 2017	41	36	36
Droits de plaidoirie	Art. L. 652-6 du Code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	4	5	5
Contribution équivalente aux droits de plaidoirie	Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	110	116	123
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	Art. 1622 du CGI	FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) en 2016; CCMSA dès 2018	4	4	4
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Art. L. 132-16 du Code minier	Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines	4	4	4
Total			285 254	288 843	286 249